



Rapport de visite :

30 novembre au 3 décembre 2020 –Troisième visite
Etablissement pénitentiaire
pour mineurs d'Orvault

(Loire-Atlantique)



SYNTHESE

Quatre contrôleurs ont effectué un contrôle de l'établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) d'Orvault (Loire-Atlantique) du 30 novembre au 3 décembre 2020. Cet établissement avait déjà fait l'objet de deux précédentes visites en novembre 2009 et au mois de mai 2016.

Postérieurement à cette troisième visite, un rapport provisoire a été adressé le 2 mars 2021 au directeur de l'établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) d'Orvault, à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) de la Loire-Atlantique et de Vendée, au président du tribunal judiciaire de Nantes et au procureur de la République près la même juridiction ainsi qu'au directeur du centre hospitalier universitaire (CHU) de Nantes ayant en charge les soins somatiques et les soins psychiatriques dispensés à l'unité sanitaire de l'EPM. Le chef d'établissement et la directrice du service éducatif de la PJJ ont formulé leurs observations qui ont été intégrées au présent rapport.

L'établissement, en gestion déléguée, a été mis en service le 5 février 2008. Il est conçu pour la détention de mineurs âgés de 13 à 18 ans. L'EPM compte cinq unités de vie ainsi qu'une unité réservée aux arrivants. Une septième unité de quatre places était destinée initialement aux jeunes filles mais la configuration architecturale de cette unité étant peu adaptée, elle n'a jamais été mise en service. Les mineures sont accueillies au centre pénitentiaire (CP) pour femmes de Rennes (Ille-et-Vilaine). Si la direction de l'EPM a été favorable durant un temps à l'ouverture de cette unité pour jeunes filles, ce projet n'est plus d'actualité. Lors de la visite, le projet d'établissement n'était pas encore finalisé mais il prévoyait l'aménagement d'une unité dont l'objectif serait de favoriser l'autonomisation des jeunes dont la date de sortie est proche.

La capacité totale de l'établissement est de cinquante places d'hébergement et de neuf places pour l'unité arrivants. Une cellule de protection d'urgence (CProU) a été aménagée dans ce même quartier. Dans le cadre des mesures sanitaires imposées par la pandémie de la Covid-19, l'unité réservée initialement aux filles avait été ouverte pour désengorger l'unité arrivants au sein de laquelle les mineurs sont placés en quatorzaine.

Il s'agit d'un établissement qui ne pose pas de problèmes de fonctionnement particulier ce d'autant que depuis la précédente visite, il n'est plus confronté à une pénurie de personnel pénitentiaire.

A l'issue de la seconde visite, la majorité des recommandations formulées par le CGLPL ont été suivies d'effets mais des axes d'amélioration demeurent.

L'hébergement et les locaux communs restent inchangés et sont très bien entretenus dans leur ensemble. Il est toutefois anormal que la salle réservée aux parloirs n'ait toujours pas fait l'objet de travaux, malgré les recommandations formulées lors des deux précédentes visites, pour que la confidentialité et l'intimité des échanges soient garantis. Dans le courrier de réponse adressé au CGLPL, le chef d'établissement indique que des panneaux japonais ont été installés à la place des boxes dont l'implantation compliquerait le travail de surveillance des agents. Par ailleurs, aucune personne détenue ou famille ne s'est plainte des conditions de visite. Le CGLPL maintient sa recommandation car le confort des surveillants et l'absence de plaintes émanant des mineurs ou de la famille ne sauraient justifier le manque de moyens pour assurer la confidentialité et l'intimité des échanges lors des visites.

Lors du contrôle, l'EPM hébergeait quarante mineurs dont la majorité était âgée de 16 ans et plus. Depuis 2014, la structure accueille des mineurs non accompagnés (MNA) d'origine étrangère tous issus pour la plupart des départements d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique.

Leur nombre ne cesse de s'accroître puisque lors du contrôle, l'établissement en comptait neuf alors que durant la deuxième visite de 2016, ils étaient au nombre de quatre. Cette augmentation constante est une source de préoccupation majeure, l'accueil de ces mineurs n'est pas sans poser de difficultés au sein de l'établissement. Leur présence crée des clivages parmi la population pénale, en raison des différences culturelles et de la barrière de la langue, elle est génératrice de nombreux incidents qui émaillent la vie en détention. Si tout est mis en œuvre pour favoriser la mixité en détention afin d'éviter la constitution de clans et par conséquent des incidents, il n'en demeure pas moins que des efforts restent à faire pour faciliter leur séjour à l'EPM. L'absence de service d'interprétariat en est un exemple. L'obtention des titres de séjour pose également des difficultés. Enfin les constats observés en 2016 concernant l'organisation des sorties sont toujours d'actualité. Aucune solution n'a été identifiée jusqu'à présent, ces jeunes ressortent sans projet de sortie et par conséquent sans aucun moyen de protection. Il convient d'y remédier, certains d'entre eux se trouvent dès lors très exposés à commettre des actes délictueux pour survivre. En effet, si ces personnes sont considérées supposées mineures par les juridictions lors des audiences de placement en détention, d'autres administrations – telles que l'aide sociale à l'enfance (ASE) du département d'origine – les considèrent majeures.

A la différence de la précédente visite, il a été observé une nette amélioration dans les relations de travail au sein des binômes constitués d'un éducateur et d'un surveillant. De même, les éducateurs sont beaucoup plus présents dans les unités de vie qu'ils ne l'étaient en 2016. La qualité de la prise en charge qui repose sur des projets individualisés et l'attention particulière portée aux mineurs, condamnés à des longues peines et à ceux fragilisés par la détention, méritent d'être soulignées. Enfin, un pôle insertion a été mis en place afin d'améliorer la coordination des activités engagées par les différents services et d'enrichir l'offre en faisant appel notamment à des intervenants extérieurs.

Depuis le dernier contrôle, les relations entre les mineurs et les agents se sont apaisées comme en témoigne la diminution du nombre d'agressions à l'égard des surveillants. Paradoxalement, le nombre de mises en prévention au quartier disciplinaire demeure élevé. Le CGLPL tient à réaffirmer sa position quant au placement en quartier disciplinaire des mineurs qui doit revêtir un caractère exceptionnel. Par ailleurs, les moyens de contrainte utilisés lors des extractions médicales n'ont pas évolué et portent atteinte à la dignité des personnes concernées. Concernant les mesures de fouille, si la direction a mis un terme à la pratique systématique lors des sorties définitives des mineurs à l'issue de cette visite, le nombre de fouilles anormalement élevé doit conduire l'établissement à engager une réflexion sur ce sujet. Le CGLPL rappelle que la fouille à nu des mineurs doit être prohibée à moins d'un risque particulièrement caractérisé d'atteinte à l'intégrité physique des personnes présentes dans l'établissement.

En conclusion, cet établissement dispose de moyens humains et matériels suffisants et adaptés pour offrir une prise en charge respectueuse de la dignité des mineurs. Les nombreux efforts qui ont été engagés pour garantir l'accès aux droits fondamentaux doivent se poursuivre.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 20

Les réunions de régulation, associant les binômes constitués d'agents de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse et portant sur les pratiques professionnelles, renforcent la collaboration et optimisent la prise en charge du mineur.

BONNE PRATIQUE 2 25

La méthode consistant à lire au mineur le compte-rendu de la CPU par un binôme composé d'un cadre de la PJJ et d'un surveillant, et lui en remettre un exemplaire, est de nature à l'impliquer positivement dès le début de détention en lui faisant prendre connaissance et conscience de l'avis pluridisciplinaire émis.

BONNE PRATIQUE 3 37

Le responsable local de l'enseignement a instauré un créneau horaire hebdomadaire avec les éducateurs de la PJJ et les surveillants afin d'échanger sur les situations individuelles des mineurs.

BONNE PRATIQUE 4 51

Les arrivants font l'objet d'un suivi quotidien par le personnel infirmier durant leur séjour à l'unité arrivants.

BONNE PRATIQUE 5 64

L'ensemble des mesures infra-disciplinaires (MERC et MBO) donnent lieu à traçabilité et à une analyse partagée en réunion de commandement, permettant une réflexion sur les pratiques et une cohérence entre unités.

BONNE PRATIQUE 6 70

Le modèle de registre mis en place localement au quartier disciplinaire permet un suivi exhaustif des conditions de prise en charge et garantit que l'ensemble des droits du mineur puni sont mis en œuvre.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 17

Les directives de la direction de l'administration pénitentiaire relatives aux mesures sanitaires ne peuvent être appliquées de manière stricte. Il doit être tenu compte de la spécificité de l'établissement.

RECOMMANDATION 2 23

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour améliorer les conditions de séjour des mineurs étrangers non accompagnés. Un service d'interprétariat doit être mis à leur disposition tout au long de leur détention et les documents qui leur sont transmis doivent être traduits. Enfin, des solutions

doivent être identifiées pour procéder à l'établissement ou au renouvellement de leurs titres de séjour.

RECOMMANDATION 3 28

Il doit être remédié sans délai au défaut de chauffage des cellules.

RECOMMANDATION 4 30

Les repas collectifs doivent être maintenus en période de pandémie, comme ils le sont dans les établissements scolaires.

RECOMMANDATION 5 30

Il convient d'installer des réfrigérateurs dans les cellules, afin de permettre aux mineurs de cantiner des produits devant être conservés au frais.

RECOMMANDATION 6 31

La restriction du nombre de bouteilles d'eau cantinables ne se justifie pas et ne respecte pas les recommandations en termes de quantité d'eau que doit consommer quotidiennement un adolescent. Cette règle doit être assouplie.

RECOMMANDATION 7 33

Les aménagements horaires accordés aux éducateurs dans le cadre de la crise sanitaire ne sont pas justifiés. Ils réduisent le temps de présence de ces professionnels auprès des jeunes et compromettent la continuité du binôme surveillant-éducateur.

RECOMMANDATION 8 34

La présence des éducateurs dans les unités doit être renforcée le week-end, temps qui serait propice, en l'absence de scolarité, à l'organisation d'activités au sein des unités et d'activités extérieures.

RECOMMANDATION 9 34

La continuité de la prise en charge éducative gagnerait à ce que le binôme d'intervenants partage un outil informatique unique pour y consigner leurs observations.

RECOMMANDATION 10 35

L'action éducative doit aller au-delà des seuls entretiens individuels en investissant davantage, dès que l'assouplissement des mesures sanitaires le permettra, les activités et temps collectifs au sein des unités.

RECOMMANDATION 11 38

La crise sanitaire ne saurait justifier l'arrêt complet de certaines pratiques sportives, puisque des dispositions sanitaires existent pour en permettre la continuité.

RECOMMANDATION 12 39

Des activités sportives en plein air doivent être organisées, nonobstant les contraintes architecturales ou les problématiques de surveillance des activités sportives à l'extérieur de l'établissement.

RECOMMANDATION 13 40

L'arrêt brutal des activités étant de nature à compromettre le parcours en détention des mineurs, des solutions alternatives respectant les mesures sanitaires doivent être mises en place afin de permettre leur reprise.

RECOMMANDATION 14 41

La bibliothèque est suffisamment vaste pour pouvoir continuer d'être utilisée tout en respectant les consignes sanitaires.

- RECOMMANDATION 15** 44
Chacun des quatre espaces de parloir, situés dans une salle commune, doit bénéficier d'une séparation assurant une confidentialité réelle, tant entre les visiteurs que vis-à-vis du personnel de surveillance.
- RECOMMANDATION 16** 46
A l'instar des autres EPM un point d'accès au droit devrait être mis en place
- RECOMMANDATION 17** 47
Le canal interne de l'établissement n'est pas utilisé pour améliorer le droit d'expression collectif.
- RECOMMANDATION 18** 53
Le contexte sanitaire lié à la COVID-19 ne justifie pas l'interruption des ateliers d'éducation et de prévention à la santé. D'autres alternatives doivent être envisagées.
- RECOMMANDATION 19** 55
Il convient d'aérer régulièrement la cellule de protection d'urgence
- RECOMMANDATION 20** 55
L'administration pénitentiaire doit engager une réflexion portant sur le processus de décision de placement en cellule de protection d'urgence.
- RECOMMANDATION 21** 56
Le dispositif de vidéosurveillance doit être renforcé afin de pouvoir contribuer efficacement à la sécurité des mineurs.
- RECOMMANDATION 22** 58
Le CGLPL rappelle que la fouille à nu des mineurs doit être prohibée à moins d'un risque particulièrement caractérisé d'atteinte à l'intégrité physique des personnes présentes dans l'établissement. Une réflexion doit être immédiatement engagée pour réduire le nombre de fouilles intégrales réalisées sur les mineurs. Il doit, notamment, être mis fin aux fouilles systématiques lors des sorties de l'établissement – qui sont sans justification –, et lors des entrées – qui n'ont pas lieu d'être si le mineur est resté sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire.
- RECOMMANDATION 23** 59
Le recours à des moyens de contrainte ne doit en aucun cas entraîner une atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique des personnes concernées. L'usage de la force à l'encontre d'un mineur doit faire l'objet d'une information immédiate des titulaires de l'autorité parentale et de l'autorité judiciaire.
- RECOMMANDATION 24** 61
Dans son avis du 16 juin 2015, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle que l'évaluation du niveau de sécurité à mettre en œuvre lors d'une extraction médicale doit être individualisée et évaluée au regard du comportement de la personne détenue, de sa personnalité, de sa situation pénale et de son état de santé.
Par ailleurs, la présence des surveillants pénitentiaires durant un examen médical est une atteinte au secret médical et à la dignité des patients. La surveillance doit pouvoir être assurée sans leur présence sauf exception dûment motivée.
- RECOMMANDATION 25** 62
L'établissement doit garantir aux mineurs qui lui sont confiés la protection contre toute forme de violences. Il doit à cette fin, d'une part, mettre en place toute mesure susceptible de prévenir ces violences et, d'autre part, mobiliser les partenaires susceptibles d'y apporter les réponses judiciaires adaptées dans les meilleurs délais.

RECOMMANDATION 26 64

Les mesures de mise en retrait du collectif et de bon ordre, qui sont des décisions de nature à faire grief, doivent être notifiées formellement au mineur afin que celui-ci puisse faire valoir ses observations et, le cas échéant, émettre un recours auprès du chef d'établissement. Elles doivent être portées à la connaissance de l'autorité parentale et du juge mandant.

RECOMMANDATION 27 65

L'établissement doit s'interroger sur le nombre important de mises en prévention, mesure de dernier ressort à laquelle on ne doit se résoudre que si elle est, conformément au code de procédure pénale (art. R.57-7-18), « l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement ».

RECOMMANDATION 28 66

Même si le temps d'attente est relativement bref, les boxes d'attente du quartier disciplinaire doivent être équipés de banc.

RECOMMANDATION 29 67

L'acoustique de la salle réservée aux entretiens au sein du quartier disciplinaire doit être corrigée pour réduire la résonance qui compromet les échanges.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 24

Le livret d'accueil des arrivants doit être complété, enrichi et traduit en langue étrangère de manière à permettre aux mineurs d'avoir toutes les informations sur les modalités de leur détention.

RECO PRISE EN COMPTE 2 25

La notice individuelle comportant les motifs d'incarcération du mineur ne doit pas être accessible à tous les interlocuteurs du parcours arrivant. Seules les personnes dont la fonction le nécessite doivent y avoir accès.

RECO PRISE EN COMPTE 3 42

Des abonnements à la presse, choisis en concertation avec les mineurs, seraient de nature à les inciter à utiliser la bibliothèque.

RECO PRISE EN COMPTE 4 44

Le vaguemestre doit détenir la liste des autorités pouvant échanger avec les mineurs par courrier sous pli fermé ; cette liste doit être indiquée dans le livret d'accueil.

RECO PRISE EN COMPTE 5 46

Les coordonnées de l'ordre des avocats doivent être affichées dans les unités.

RECO PRISE EN COMPTE 6 47

L'article 29 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 n'est pas mis en œuvre.

RECO PRISE EN COMPTE 7 67

Il doit être veillé à l'exhaustivité et à l'actualisation des informations affichées en salle de commission de discipline.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
SOMMAIRE	8
RAPPORT	11
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	11
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE.....	12
2.1 Point 1.....	12
2.2 Point 2.....	12
2.3 Point 3.....	12
2.4 Point 4.....	12
2.5 Point 5.....	12
2.6 Point 6.....	12
2.7 Point 7.....	12
2.8 Point 8.....	12
2.9 Point 9.....	13
2.10 Point 10.....	13
2.11 Point 11.....	13
2.12 Point 12.....	13
2.13 Point 13.....	13
2.14 Point 14.....	13
2.15 Point 15.....	13
2.16 Point 16.....	13
2.17 Point 17.....	13
2.18 Point 18.....	14
3. ACTUALISATION DES CONSTATS - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	15
3.1 La structure immobilière inchangée est en bon état	15
3.2 Les mesures sanitaires en vigueur limitent l'accès aux droits fondamentaux et ne tiennent pas compte de la spécificité de l'établissement.....	17
3.3 Le personnel pénitentiaire est en nombre suffisant pour assurer les missions qui lui sont dévolues.....	17
3.4 Le fonctionnement de l'établissement repose sur une collaboration étroite avec les partenaires mais des désaccords subsistent avec l'unité sanitaire	19
3.5 Les contrôles sont réguliers.....	21
4. ACTUALISATION DES CONSTATS – LES MINEURS ACCUEILLIS ET LEUR AFFECTATION	22

4.1	L'établissement accueille un nombre croissant de mineurs étrangers non accompagnés pour lesquels la prise en charge est complexe.....	22
4.2	La procédure d'accueil est bien organisée sauf pour les mineurs étrangers.....	23
4.3	Les locaux de l'unité arrivants sont adaptés	26
4.4	En raison de la crise sanitaire la procédure d'affectation n'est plus correctement mise en œuvre	27
5.	ACTUALISATION DES CONSTATS – LA VIE AU QUOTIDIEN	28
5.1	La vie collective est limitée en raison des règles sanitaires en vigueur	28
5.2	Les produits cantinables sont limités notamment par l'absence de réfrigérateur dans les cellules	30
5.3	Les conditions d'hygiène et d'aide aux mineurs dépourvus de ressources sont correctes	32
6.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LA PRISE EN CHARGE EDUCATIVE	33
6.1	L'action éducative au quotidien repose sur des binômes bien établis dans les unités en semaine mais qui investissent peu les activités collectives	33
6.2	L'enseignement est individualisé et les mineurs sont tous pris en charge dans de bonnes conditions	35
6.3	Les activités sportives sont réduites depuis le confinement.....	37
6.4	La gestion de la crise sanitaire limite gravement l'accès aux activités socioculturelles	39
6.5	La bibliothèque fonctionne de façon extrêmement restreinte depuis le deuxième confinement.....	41
7.	ACTUALISATION DES CONSTATS – LE MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX	43
7.1	Les liens avec l'extérieur sont favorisés	43
7.2	Les moyens de communication avec l'extérieur ont été améliorés avec l'installation du téléphone dans les cellules.....	44
8.	ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AU DROIT	46
8.1	Le point d'accès au droit n'est toujours pas mis en place.....	46
8.2	Le délégué du Défenseur des droits vient d'être sollicité pour la première fois en quatre ans.....	46
8.3	La prise en charge administrative est problématique pour les mineurs non accompagnés	47
8.4	Le droit d'expression collective est très peu mis en œuvre dans l'établissement	47
8.5	L'utilisation de la visioconférence a considérablement augmenté.....	47
9.	ACTUALISATION DES CONSTATS – LA SANTE	49
9.1	L'effectif en personnel infirmier a été renforcé	49
9.2	Les mineurs bénéficient d'une prise en charge somatique répondant à leurs besoins mais l'accès aux ateliers d'éducation et de prévention à la santé est limité	50

9.3	L'offre de soins psychiatriques repose sur des entretiens individuels et des ateliers de médiation thérapeutique	53
9.4	Faute d'escortes disponibles, les consultations en urgence sont réalisées au détriment des consultations programmées dont les délais sont anormalement longs.....	54
9.5	Le dispositif de prévention contre le suicide est en place mais le nombre de placements en cellule de protection d'urgence interpelle	54
10.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LA DISCIPLINE, LA SURVEILLANCE ET LA SECURITE	56
10.1	Le dispositif de vidéosurveillance ne permet pas de garantir efficacement la sécurité des mineurs accueillis	56
10.2	Les mouvements, toujours accompagnés, sont fluides et sécurisés	56
10.3	Les fouilles intégrales sont tracées mais leur nombre disproportionné et leur motivation sont attentatoires à la dignité des mineurs	57
10.4	Les moyens de contrainte utilisés sont disproportionnés, indignes et non respectueux du secret médical.....	58
10.5	Les incidents, dont le nombre et la gravité sont contenus, donnent lieu à un suivi judiciaire inégal.....	61
10.6	S'il est fait une large place aux mesures infra-disciplinaire et aux sanctions alternatives, les mises en prévention demeurent fréquentes	63
11.	LE PROJET DE SORTIE.....	72
11.1	La préparation du projet de sortie est au centre du projet éducatif mais se heurte aux difficultés posées par la situation des mineurs non accompagnés	72
11.2	Les mesures d'individualisation de la peine sont pleinement investies alors que les mesures d'aménagement ne peuvent concerner que peu de mineurs	72
12.	CONCLUSION GENERALE.....	74

Rapport

Contrôleurs : Bonnie Tickridge, cheffe de mission ;
Matthieu Clouzeau ; contrôleur ;
Jean-Christophe Hanché ; contrôleur ;
Cédric de Torcy ; contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), quatre contrôleurs ont effectué un contrôle inopiné de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault (Loire-Atlantique), du 30 novembre au 3 décembre 2020.

Cette mission constituait une troisième visite faisant suite à deux précédents contrôles réalisés en 2009 et en 2016.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement pénitentiaires pour mineurs (EPM) d'Orvault le lundi 30 novembre 2020 à midi. Le directeur adjoint a été avisé de la visite une heure avant l'arrivée des contrôleurs. Une réunion de présentation de la mission s'est tenue avec le directeur adjoint, le chef de détention, la directrice du service de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ainsi que la responsable des services administratifs.

Le directeur de cabinet du préfet de Loire-Atlantique et le président du tribunal judiciaire (TJ) de Nantes ont été avisés de cette visite. Les contrôleurs ont eu un entretien téléphonique avec l'un des juges des enfants du TJ de Nantes et ils ont rencontré la semaine suivante le procureur de la République près la même juridiction. Ils se sont également entretenus avec la directrice adjointe du centre hospitalier universitaire (CHU) de Nantes.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec les personnes privées de liberté qu'avec les membres du personnel et les intervenants extérieurs.

L'ensemble des documents a pu être mis à la disposition de la mission.

La visite s'est achevée le jeudi 3 décembre 2020 par une réunion de restitution qui s'est tenue en présence du directeur de l'établissement, du chef de détention et de la directrice du service éducatif de la PJJ.

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

2.1 POINT 1

En choisissant de constituer des équipes de surveillance par unités de vie, la direction a favorisé de manière pertinente une prise en charge personnalisée de la population pénale.

2.2 POINT 2

La mise en place d'une réunion collective à l'unité sanitaire pour les arrivants permet d'informer et de rassurer les jeunes concernant les questions autour du soin. Cette initiative mériterait d'être élargie à l'ensemble des établissements pénitentiaires.

2.3 POINT 3

La distribution des traitements à l'unité sanitaire constitue une bonne pratique car elle préserve la confidentialité du soin. En outre, elle permet à l'infirmière d'évaluer l'observance au traitement et d'évaluer l'état général du mineur.

2.4 POINT 4

Les permissions de sortir, accordées très rapidement, permettent d'éviter une rupture avec le milieu de vie du mineur et préparent sa réinsertion.

2.5 POINT 5

Les échanges constants entre la direction de l'EPM et celle de la PJJ ainsi que les relations de confiance nouées avec le magistrat permettent des décisions consensuelles, porteuses de sens pour les mineurs.

2.6 POINT 6

Il conviendrait d'améliorer la signalisation de l'EPM par l'installation de panneaux supplémentaires positionnés en amont et au niveau du rond-point donnant accès à l'établissement.

2.7 POINT 7

L'absence d'une formation aux spécificités de la surveillance dans les établissements pour mineurs se révèle particulièrement préjudiciable. Il serait opportun d'imposer à chaque postulant en EPM un stage de découverte pour qu'il mesure les enjeux particuliers de son futur emploi. Le coût immédiat d'une telle formation est à mettre en balance avec les difficultés de gestion des problèmes professionnels de personnels non préparés pour ce métier.

2.8 POINT 8

Il conviendrait qu'un emploi du temps journalier soit remis au mineur, de sorte qu'il puisse préparer ses entretiens avec les différents intervenants.

2.9 POINT 9

La distribution du petit-déjeuner la veille au soir pour le lendemain est contraire aux règles de diététique et n'a été mise en place que pour des raisons de confort du personnel. Il est avéré que nombre de mineurs mangent leur petit-déjeuner dès le soir, et restent donc sans manger jusqu'au lendemain midi. Il convient de rapidement mettre un terme à cette pratique.

2.10 POINT 10

L'accès à la télévision les soirs de week-end pourrait être géré de façon plus souple afin de permettre aux jeunes de regarder leur programme jusqu'à la fin.

2.11 POINT 11

Malgré les observations formulées en 2009, la confidentialité des échanges au parloir n'est pas assurée. Les familles peuvent parfaitement entendre les conversations des autres visiteurs.

2.12 POINT 12

Pour éviter que tout appel téléphonique ne bloque les mouvements à l'intérieur d'une unité de vie, et en sens inverse que tout mouvement ne bloque l'accès au téléphone, il conviendrait d'isoler le *point-phone* derrière des grilles pour fluidifier les mouvements et garantir un accès plus facile au téléphone.

2.13 POINT 13

Les coordonnées de l'ordre des avocats doivent être affichées dans l'unité. De même à l'instar d'autres établissements pénitentiaires, l'EPM devrait disposer d'un point d'accès au droit.

2.14 POINT 14

Il est important que la demande d'autorisation préalable de soins pour les mineurs isolés étrangers soit effectuée avant le début de la prise en charge.

2.15 POINT 15

La présence systématique des escortes au cours des consultations externes porte atteinte à la dignité des personnes détenues et au secret médical. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé.

2.16 POINT 16

La bibliothèque est un bel outil qui est malheureusement sous-utilisé. De nouvelles plages d'ouverture et des activités devraient être instaurées.

2.17 POINT 17

Les activités dans les unités devraient être étendues et une réflexion sur des temps d'échanges collectifs mériterait d'être engagée.

2.18 POINT 18

L'accompagnement du mineur en fin de peine pourrait être renforcé dans le cadre d'un bilan pluridisciplinaire comparable à celui mis en place en phase d'accueil, associant notamment la psychologue du service.

3. ACTUALISATION DES CONSTATS - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

3.1 LA STRUCTURE IMMOBILIERE INCHANGEE EST EN BON ETAT

L'EPM d'Orvault, dont la structure, d'une surface de 5 400 m², s'étend sur un terrain de 1,5 hectare. Situé à proximité d'une zone commerciale et d'une aire d'accueil réservée aux gens du voyage, il est desservi par une voie routière, avenue de la Jalière.

Une ligne de tramway en provenance du centre-ville de Nantes dessert un centre commercial, distant d'environ 800 m de l'EPM, et un arrêt d'autobus est situé à environ 400 m de l'établissement.

L'EPM dispose d'un parking d'une soixantaine de places. Cet emplacement n'est pas sécurisé et il ne dispose pas d'un éclairage. Au mois de septembre 2020, un agent s'est retrouvé coincé contre le mur de l'établissement par un véhicule occupé par trois personnes. Des plaques de plâtre ont également été projetées sur un autre véhicule appartenant à un agent. Des discussions sont en cours avec la communauté de communes, à laquelle appartient le parking, afin qu'un éclairage soit installé. Il est également envisagé de construire un autre emplacement, réservé aux véhicules du personnel, derrière la zone de vie hébergeant les mineurs.

L'établissement est placé sous l'autorité du directeur interrégional des services pénitentiaires (DISP) de Rennes (Ille-et-Vilaine). Il a été mis en service le 5 février 2008. Il se situe dans le ressort de la cour d'appel de Rennes et du TJ de Nantes. Il peut toutefois accueillir des personnes détenues en provenance d'autres juridictions.

L'EPM est en gestion mixte, les services relatifs à la restauration, la buanderie et la maintenance sont désormais gérés par le partenaire privé *GESPSA* qui délègue la restauration à la société *EUREST* tandis que l'hôtellerie et les prestations de nettoyages sont déléguées à la société *ONET*.

L'établissement est conçu pour la détention de cinquante-neuf mineurs (dont quatre jeunes filles) âgés de 13 à 18 ans. La configuration architecturale de l'unité réservée aux jeunes filles étant peu adaptée, cette unité n'a jamais été mise en service. Les mineures sont accueillies au centre pénitentiaire (CP) pour femmes de Rennes. Si la direction de l'EPM a été favorable durant un temps à l'ouverture de cette unité, ce projet n'est plus d'actualité.

L'EPM compte cinq unités de vie ainsi qu'une unité réservée aux arrivants ayant une capacité d'accueil de neuf places. Une septième unité de quatre places était destinée initialement aux jeunes filles. Les cinq unités de vie pour garçons comprennent chacune dix cellules individuelles. La capacité totale de l'établissement est donc de cinquante places d'hébergement et de neuf places pour l'unité arrivants. Une cellule de protection d'urgence (CProU) a été aménagée dans ce même quartier. Les mineurs, au nombre de quarante lors de la visite, étaient répartis entre quatre unités de vie et l'unité arrivants. L'unité réservée aux filles avait été ouverte pour désengorger l'unité arrivants au sein de laquelle les mineurs sont placés en quatorzaine dans le cadre des mesures sanitaires imposées par pandémie de la Covid-19 (cf. § 4.3.2).

Réparties sur deux bâtiments reliés par un gymnase, les unités donnent sur une esplanade qui occupe tout l'espace central et sur laquelle a été aménagé un terrain de football. Il est malheureusement peu utilisé car son emplacement donne lieu à des incidents (cf. § 6.3). En outre, le revêtement synthétique qui recouvre le terrain est dangereux car il est extrêmement glissant notamment lorsqu'il est humide.



Les unités d'hébergement

Un jardin réservé à l'activité « jardin solidaire » est situé à l'extrémité d'un des deux bâtiments. Un poulailler situé entre les unités d'hébergement et le quartier disciplinaire a également été aménagé.



Le poulailler

Le quartier disciplinaire (QD), équipé de quatre cellules, est situé dans un bâtiment distinct. Le bâtiment administratif clôturant l'espace central comprend le pôle « socioculturel », l'unité sanitaire, la zone des parloirs et les services administratifs. Le local, destiné à l'accueil des familles se rendant au parloir, est situé à l'entrée de l'établissement.

3.2 LES MESURES SANITAIRES EN VIGUEUR LIMITENT L'ACCES AUX DROITS FONDAMENTAUX ET NE TIENNENT PAS COMPTE DE LA SPECIFICITE DE L'ETABLISSEMENT

Lors de la visite, aucun mineur ni aucun membre du personnel n'était affecté par le virus. L'établissement dispose de masques et de désinfectant en quantité suffisante. Les directives de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP)¹, relatives aux mesures sanitaires liées à la pandémie de la COVID-19, sont en vigueur. Les arrivants sont placés en quarantaine pour une durée de quatorze jours (cf. § 4.2). Cette mesure est levée pour les mineurs asymptomatiques si le résultat du test de dépistage, effectué à l'issue du septième jour, est négatif. Durant cette période de quarantaine, aucune activité collective n'est autorisée. De même, les parloirs sont interdits.

Bien que l'établissement n'ait pas la capacité d'accueil d'une maison d'arrêt et qu'il ne soit pas confronté à un phénomène de surpopulation, la direction applique *stricto sensu* les directives de la DAP. Ainsi donc, les activités collectives sont interdites à l'exception de l'enseignement et du sport qui peut réunir deux mineurs à raison de deux heures par semaine. L'accès à la salle de musculation, y compris pour des sessions individuelles, est interdit. Tous les repas se prennent désormais en cellule et les promenades se font à deux.

Concernant la prise en charge éducative, les éducateurs ont été amenés à suspendre, dans un premier temps, leur présence puis, dans un deuxième temps, à réduire la plage horaire couverte, laissant les surveillants seuls dans les unités. Ces modifications ont fait émerger des tensions au sein du binôme surveillants/ éducateurs.

Il est surprenant qu'aucune alternative n'ait été envisagée telle que le maintien de l'ensemble des activités en présentiel en imposant une distance suffisante.

Enfin si les parloirs sont maintenus, les permissions de sortir familiales sont suspendues alors même que des permissions dans le cadre de la réinsertion (stages sur un chantier) sont accordées. Cette décision arbitraire est en totale contradiction avec la politique de préparation à la sortie étant entendu que la place de la famille participe au processus de réinsertion.

RECOMMANDATION 1

Les directives de la direction de l'administration pénitentiaire relatives aux mesures sanitaires ne peuvent être appliquées de manière stricte. Il doit être tenu compte de la spécificité de l'établissement.

Dans leur réponse, le chef d'établissement et la directrice du service éducatif de la PJJ font observer que l'EPM se doit d'appliquer les règles imposées par la DAP afin de prévenir la propagation de l'épidémie. En ce qui concerne les promenades, le nombre de personnes détenues a été porté à quatre depuis la visite du CGLPL.

3.3 LE PERSONNEL PENITENTIAIRE EST EN NOMBRE SUFFISANT POUR ASSURER LES MISSIONS QUI LUI SONT DEVOLUES

A la différence de 2016, l'effectif est quasiment au complet. Lors de la première visite, 26 % des postes, dont deux postes d'officiers sur trois, étaient vacants. Aujourd'hui les postes, notamment

¹ Note de la DAP datant 13 octobre 2020 et adressée à l'ensemble des établissements pénitentiaires.

ceux des officiers, sont pourvus. L'effectif théorique de l'EPM s'élève, tous corps confondus, à soixante-quinze agents dont treize femmes. Au jour de la visite, l'effectif réellement disponible était de soixante et onze agents.

L'équipe de direction a été renouvelée depuis la précédente visite. Elle compte un directeur, qui a pris ses fonctions le 1^{er} avril 2017, et son adjoint. Les officiers sont au nombre de trois : le chef de détention, en poste depuis 2018, et deux adjoints. L'équipe d'encadrement est théoriquement au nombre de dix (un major et neuf premiers surveillants). Le poste du major affecté au pôle activités est vacant et un premier surveillant a été mis à disposition au CP de Nantes pour combler la pénurie d'effectif. Concernant les surveillants, un poste était vacant lors de la visite.

L'équipe administrative compte en théorie trois agents, un poste était vacant. L'agent en charge du réseau informatique est contractuel.

La majorité du personnel est originaire du Grand Ouest et de nombreux agents proviennent du CP de Nantes. Ils ont, pour la plupart, effectué une demande de mutation en raison des conditions de travail avantageuses qu'offre l'EPM. En effet, l'établissement est à taille humaine et il dispose d'un effectif quasiment complet.

Les agents sont pour la plupart expérimentés, la moyenne d'âge étant de 50 ans. L'établissement connaît un faible taux de mobilité. Dans les six mois qui suivent leur prise de poste au sein de l'EPM, les surveillants bénéficient d'une formation dispensée à l'école nationale de la PJJ. Cette formation leur permet d'appréhender la spécificité des mineurs et d'adopter une posture professionnelle adaptée. Il convient de préciser qu'à l'ouverture de l'EPM, une formation spécifique était dispensée aux agents avant leur prise de poste au sein de l'école nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP) à Agen (Lot-et-Garonne). Lors de la visite de 2016, cette formation n'existait plus. A cet égard, le CGLPL avait recommandé l'instauration d'un stage de découverte afin que les nouveaux agents puissent mesurer les enjeux du poste. La possibilité offerte au personnel de se former à l'école nationale de la PJJ est donc une bonne mesure.

Les surveillants, comme les éducateurs, ont une bonne connaissance des jeunes et ils adoptent une approche individualisée. Ils portent une attention particulière aux mineurs condamnés à des longues peines et à ceux fragilisés par la détention. Si les agents, dans leur majorité, ont paru soucieux d'apaiser les tensions les contrôleurs ont néanmoins reçu quelques témoignages relatant des comportements irrespectueux, voire injurieux, de la part de certains surveillants mais également de la part de certains éducateurs à l'égard des jeunes. Ces comportements – bien qu'ils soient à la marge – ne sont pas acceptables. Le personnel doit être en mesure d'adopter une posture professionnelle visant à apaiser une situation potentiellement explosive.

Au mois de juillet 2019, un incident s'est produit entre un mineur placé au QD et un surveillant qui a agressé ce dernier. Les faits ont été signalés au parquet, l'agent a été suspendu de ses fonctions et il a été muté au CP de Nantes. Lors de la visite, la procédure judiciaire était toujours en cours (cf. § 10.35).

Le nombre de jours de congés maladie ordinaire (CMO) a augmenté entre l'année 2019 (1 136 jours) et l'année 2018 (708 jours). En revanche, le nombre de jours d'arrêt liés à des accidents du travail a diminué (426 en 2019 contre 534 en 2018) alors même que le nombre d'accidents de travail a augmenté (21 en 2019 contre 12 en 2018). Cette augmentation est à replacer dans le contexte de l'EPM. Si le nombre d'agressions envers le personnel a diminué de 10 % entre 2018 et 2019, les incidents entre les jeunes ont augmenté de 30 %. Les accidents de

travail se produisent donc essentiellement au moment des interventions des agents lorsqu'ils tentent de séparer les auteurs des incidents.

En raison de l'augmentation du nombre de jours d'absence, le nombre d'heures supplémentaires est également en hausse : 7 728 heures en 2019 contre 6 558 heures en 2018. En revanche, il reste inférieur par rapport à 2017 (10 243 heures).

Les agents rencontrés ont paru globalement satisfaits de leurs conditions de travail. Selon les propos recueillis, les relations entre les différents syndicats et la direction sont bonnes et les échanges sont fluides. Les organisations syndicales (OS) n'ont pas exprimé le souhait de rencontrer les contrôleurs.

3.4 LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT REPOSE SUR UNE COLLABORATION ETROITE AVEC LES PARTENAIRES MAIS DES DESACCORDS SUBSISTENT AVEC L'UNITE SANITAIRE

3.4.1 L'organisation du service des agents

a) Le service de jour

L'organisation du service est restée inchangée depuis la précédente visite :

- deux surveillants sont affectés dans chaque unité de vie, il s'agit d'équipes fixes. Cette organisation permet d'offrir une prise en charge personnalisée aux mineurs. Les agents sont en poste de 7h à 19h, auparavant ils exerçaient en horaire décalé. L'un était d'ouverture et prenait son poste à 6h45 tandis que le second était de fermeture et commençait sa journée à 7h45. A la demande des OS, de nouveaux horaires ont été mis en place afin que les agents ne se retrouvent jamais seuls pour intervenir en cas d'incident. Ces nouveaux horaires ont été instaurés le 1^{er} décembre 2020 ;
- le service infrastructure travaille en roulement de jour comme de nuit. Les agents sont postés au poste de centralisation de l'information (PCI) et à la porte d'entrée principale (PEP) ;
- les postes fixes concernent dix agents : vagemestre, agent du vestiaire, les surveillants de l'unité sanitaire et du bâtiment « socio », le greffe, le secrétariat et les moniteurs de sport.

b) Le service de nuit

Le service de nuit est assuré par les agents du service infrastructure. Quatre agents, sous l'autorité d'un gradé, sont présents. Ils se relaient à tour de rôle pour effectuer des tours de ronde et notamment ceux dans le cadre des surveillances adaptées (cf. § 9.5). Ces agents n'exercent pas en détention, ils ne connaissent donc pas la population dont ils ont la charge. Lors des entretiens conduits auprès des mineurs, il n'a pas été fait état de plaintes ou de récriminations particulières concernant leur prise en charge durant la nuit.

Chaque agent de journée assure également une nuit dans l'année. En principe, les agents de l'infrastructure se remplacent mutuellement mais il est déjà arrivé que ces remplacements soient effectués par des agents de journée.

3.4.2 Les instances de pilotage

Comme indiqué dans le chapitre 3.3.1, l'équipe de direction a été renouvelée depuis la précédente visite. De même, la directrice du service éducatif de la PPJ a pris ses nouvelles

fonctions il y a six mois et le responsable local de l'enseignement (RLE) est en poste depuis trois mois.

Si la précédente direction de l'établissement affichait une volonté réelle de travailler de concert avec l'ensemble des partenaires, ce travail partenarial était cependant entravé par des difficultés de communication avec le service éducatif et par le manque de lisibilité de son action menée auprès des mineurs. Le renouvellement des différents postes de direction a permis, d'une part, de poser un diagnostic sur les difficultés rencontrées et, d'autre part, d'établir les nouvelles bases de ce partenariat. Des réunions, rassemblant l'ensemble des partenaires et portant sur le parcours du mineur, ont été instaurées. L'un des objectifs a été de redonner une place prépondérante au service éducatif notamment au sein des unités de vie où il avait été constaté un manque d'implication des éducateurs. Une session de formation commune « *lutter contre les idées reçues* », pour mettre fin à des clivages et renforcer la collaboration entre les différents services, a été organisée en 2018. Elle a réuni le personnel pénitentiaire, le personnel de l'éducation nationale (EN) ainsi que celui de la PJJ. En 2019, une initiative intéressante a été mise en place. Il s'agit de réunions de régulation entre les binômes constitués par des membres de l'administration pénitentiaire (AP) et de la PJJ. Elles ont pour objectif d'échanger autour des pratiques et des postures professionnelles. Selon les propos recueillis, ce dispositif a renforcé la collaboration, le personnel étant incité à se parler.

BONNE PRATIQUE 1

Les réunions de régulation, associant les binômes constitués d'agents de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse et portant sur les pratiques professionnelles, renforcent la collaboration et optimisent la prise en charge du mineur.

En 2016, les relations entre l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) et la direction de la PJJ étaient extrêmement tendues. Ces tensions s'étaient cristallisées notamment autour de la distribution des traitements². Elles avaient donné lieu à une réunion, présidée par la procureure générale de la cour d'appel de Rennes, qui a regroupé l'ensemble des acteurs concernés ainsi que les directions du CHU de Nantes et de l'agence régionale de santé (ARS). L'USMP a mis en place par la suite, dans le cadre de « la semaine du médicament », des sessions d'information à l'attention des mineurs, des éducateurs et des surveillants. Cette initiative a permis aux partenaires d'avoir une meilleure compréhension concernant les modalités de distribution des traitements. Les relations de travail se sont, en partie, apaisées. Cependant, la question autour du secret médical partagé demeure un point de désaccord majeur. Lors de cette troisième visite, il était reproché aux professionnels de santé de ne plus participer à la commission pluridisciplinaire unique (CPU) des arrivants et de refuser d'apporter un éclairage concernant des mineurs dont les comportements soulèvent des interrogations parmi les éducateurs et les surveillants. La décision relativement récente des infirmières de soins somatiques de ne plus participer à la CPU des arrivants (un infirmier rattaché au SMPR³ assiste néanmoins à la CPU portant sur la prévention du suicide) est vécue par certains comme un refus de communiquer et

² La distribution des traitements est hebdomadaire ou bihebdomadaire afin de responsabiliser les mineurs. La direction de la PJJ aurait voulu que la distribution soit pluriquotidienne et réalisée, à l'instar des centres éducatifs fermés (CEF), par les éducateurs afin que les mineurs ne stockent pas de médicaments dans leur cellule.

³ SMPR : service médico-psychologique régional

suscite une incompréhension. De leur côté les infirmières ont évoqué leur réticence à assister à des réunions au sein desquelles le parcours pénal du mineur est énoncé, la relation thérapeutique pouvant être biaisée. Les soignantes ont également fait part de leur malaise concernant des questions qui leurs sont posées lors de cette réunion et qui contreviennent au respect du secret médical. A cet égard, la direction du CHU de Nantes a proposé d'organiser en collaboration avec l'USMP un séminaire sur le secret médical partagé à destination du personnel pénitentiaire et des différents partenaires. Un temps d'échanges hebdomadaire avec la PJJ et l'éducation nationale a été instauré par l'USMP mais les éducateurs ne se sentent pas écoutés (cf. § 9.1.3).

Les réunions au moyen desquelles s'effectue le pilotage de l'établissement comprennent : les CPU (arrivants et prévention du suicide), les comités de pilotage sur la promotion de la santé et la prévention de la violence, la réunion de direction (AP/PJJ/EN) hebdomadaire et le rapport de détention quotidien. Une réunion santé-justice, rassemblant les directions des différentes administrations, se déroule tous les trois mois. Un retour d'expérience (RETEX) se tient à l'issue de cette réunion, il offre l'occasion d'examiner des situations individuelles posant des difficultés de prise en charge.

3.5 LES CONTROLES SONT REGULIERS

Un conseil d'évaluation spécifique à l'EPM se tient chaque année sous la présidence du préfet de Loire-Atlantique. Le dernier conseil s'est réuni le 30 novembre 2020.

Selon les propos recueillis, les relations avec les autorités préfectorales et judiciaires sont bonnes et la communication est fluide. A la différence du CP de Nantes, les réunions avec les autorités sont moins fréquentes car l'EPM n'est pas confronté aux mêmes problèmes (phénomènes de radicalisation à titre d'exemple) que les établissements pour adultes.

Les juges des enfants et les magistrats du parquet mineurs ont visité l'établissement, le procureur de la République ne s'y est pas encore rendu.

Le directeur, lors de sa prise de fonction, n'a pas fait l'objet d'une inspection. Cependant, l'AP en avait diligencé une l'année précédente.

4. ACTUALISATION DES CONSTATS – LES MINEURS ACCUEILLIS ET LEUR AFFECTATION

4.1 L'ETABLISSEMENT ACCUEILLE UN NOMBRE CROISSANT DE MINEURS ETRANGERS NON ACCOMPAGNES POUR LESQUELS LA PRISE EN CHARGE EST COMPLEXE

4.1.1 Les caractéristiques de la population pénale

Au jour de la visite, quarante jeunes étaient incarcérés à l'EPM. Onze étaient condamnés et vingt-neuf étaient prévenus. Quatre mineurs avaient moins de 16 ans, le plus jeune ayant 14 ans. Trente-six mineurs étaient âgés de 16 ans et plus, trois d'entre eux venaient d'atteindre l'âge de la majorité. Un dossier d'orientation, dans le cadre d'un transfert dans un établissement pour personnes majeures, avait été ouvert pour deux d'entre eux. Concernant le troisième, la date de sa sortie était prévue au 12 décembre 2020.

Onze mineurs (deux condamnés et neuf prévenus) relevaient d'une procédure criminelle. L'un d'entre eux, âgé de 15 ans, était condamné à une peine allant jusqu'en 2031. Il avait été récemment transféré de l'EPM de Porcheville (Yvelines) dans le cadre d'un rapprochement familial. Ce jeune garçon faisait l'objet d'une attention particulière de la part du personnel pénitentiaire et éducatif afin que son incarcération se déroule dans les meilleures conditions. Parmi les vingt-neuf prévenus, vingt et un relevaient d'une procédure correctionnelle.

A l'instar des années précédentes, les vols et les violences demeurent les principaux motifs d'incarcération et représentent 60 % des infractions commises. Les juridictions étant à l'origine des incarcérations restent les mêmes d'une année à l'autre. Il s'agit essentiellement de Nantes, Rennes et Angers (Maine-et-Loire).

L'EPM n'est pas confronté au phénomène de radicalisation, lors de la visite aucun mineur n'était signalé pour radicalisme religieux.

Le nombre de mineurs incarcérés par an demeure stable : 203 en 2017, 191 en 2018, 209 en 2019. Les prévenus représentent la majorité de la population (70 % environ).

4.1.2 La situation particulière des mineurs non accompagnés

Depuis 2014, l'établissement accueille des mineurs non accompagnés (MNA) d'origine étrangère, tous issus pour la plupart de l'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique. Leur nombre ne cesse de s'accroître, en témoignent les données communiquées relatives au nombre d'incarcérations annuelles : vingt-quatre en 2017, trente-cinq en 2018 et cinquante en 2019. Le jour de la visite, les MNA étaient au nombre de neuf, tous originaires du Maghreb. Lors de la visite de 2016, ils étaient au nombre de quatre.

Cette augmentation constante est une source de préoccupation majeure car l'accueil de ces mineurs n'est pas sans poser de difficultés au sein de l'établissement. Leur présence crée des clivages parmi la population pénale – en raison des différences culturelles, de la barrière de la langue et de l'âge (certains MNA ayant vraisemblablement atteint l'âge de la majorité même si cela n'a pas pu être prouvé) – et elle est génératrice de nombreux incidents qui émaillent la vie en détention. En outre, le manque d'activités et de repas en commun (du fait des mesures sanitaires en vigueur) cristallisent ces tensions. L'absence de moments de convivialité exacerbent les querelles qui débutent aux fenêtres. Pour autant, tout est mis en œuvre pour favoriser la mixité en détention afin d'éviter les regroupements, la constitution de clans et par conséquent des incidents.

Ces mineurs ont la possibilité d'intégrer une classe de français langue étrangère (FLE) et l'USMP porte une attention particulière aux addictions (problématique fréquente au sein de cette population). Il n'en demeure pas moins que des efforts restent à faire pour faciliter leur séjour à l'EPM. A titre d'exemple, les contrôleurs ont constaté qu'aucun document n'était traduit en langue étrangère et il n'est pas fait appel à un service d'interprétariat. L'obtention des titres de séjour pose un problème d'autant qu'aucun éducateur ne possède de solides connaissances en la matière (cf. § 8.3). Il conviendrait de faire appel à La Cimade. Enfin les constats observés en 2016 concernant l'organisation des sorties sont toujours d'actualité. Aucune solution n'a été identifiée, jusqu'à présent, ces jeunes ressortent sans projet de sortie et par conséquent sans aucun moyen de protection. En effet, si ces personnes sont considérées mineures par les juridictions lors des audiences de placement en détention, d'autres administrations – telles que l'aide sociale à l'enfance (ASE) du département d'origine – les considèrent majeures. L'argument le plus souvent évoqué pour justifier de cette majorité est celui de « l'absence de l'intéressé aux rendez-vous qui lui avaient été posés antérieurement par l'ASE ». Cette problématique est abordée lors des conseils d'évaluation. De même, les juges des enfants et le parquet se réunissent régulièrement pour évoquer ce sujet. Chacun s'accorde à dire que l'ampleur du problème le dépasse.

RECOMMANDATION 2

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour améliorer les conditions de séjour des mineurs étrangers non accompagnés. Un service d'interprétariat doit être mis à leur disposition tout au long de leur détention et les documents qui leur sont transmis doivent être traduits. Enfin, des solutions doivent être identifiées pour procéder à l'établissement ou au renouvellement de leurs titres de séjour.

Le chef d'établissement et la directrice du service éducatif de la PJJ précisent qu'un travail va être engagé en ce sens en 2021. Des conventions de partenariat sont en cours de négociation pour les services de la PJJ.

4.1.3 Le régime de détention

L'établissement n'a pas mis en place de régime différencié. Le régime de détention est identique pour l'ensemble des mineurs qui bénéficient tous d'un encellulement individuel. Comme indiqué dans le chapitre précédent, tout est mis en œuvre pour éviter la formation de clans au sein de la détention. Les mineurs ne sont donc pas affectés dans les unités en fonction de leur profil ou de leurs origines. Seuls les jeunes « vulnérables » ou les auteurs d'infraction à caractère sexuels (AICS) peuvent être temporairement réaffectés à l'unité arrivants dès lors qu'ils rencontrent des difficultés au sein d'une unité de vie.

Lors de la visite, le projet d'établissement n'était pas encore finalisé. Il est prévu l'aménagement d'une unité dont l'objectif est de favoriser l'autonomisation des jeunes dont la date de sortie est proche.

4.2 LA PROCEDURE D'ACCUEIL EST BIEN ORGANISEE SAUF POUR LES MINEURS ETRANGERS

A son arrivée dans l'établissement le mineur est placé dans l'un des deux boxes d'attente au greffe. La fouille est réalisée dans un local fermé par une porte à côté des boxes d'attente, il est pourvu d'un caillebotis et d'un banc. Les papiers d'identité et objets personnels non autorisés en

détention sont recensés sur un inventaire signé par le mineur et déposés au vestiaire. Les espèces sont comptées, enregistrées et placées dans un coffre à la comptabilité.

Les consignes sanitaires nationales de l'administration pénitentiaire, qui imposent une quatorzaine d'isolement, sont appliquées, le mineur étant maintenu à l'isolement sanitaire la première semaine après son affectation en bâtiment de détention. Cette mesure est levée pour les mineurs asymptomatiques si le résultat du test de dépistage, effectué à l'issue du septième jour, est négatif.

Le mineur reçoit également des bons de cantine, une liste de numéros de téléphonie sociale et un « livret d'accueil arrivant » les informant du fonctionnement de l'établissement. Il n'a manifestement pas été mis à jour depuis un long moment, en témoigne la partie consacrée au téléphone qui recommande encore l'usage des cabines dans les coursives alors que la téléphonie en cellule a été installée depuis. Il manque notamment des informations plus complètes et plus précises concernant l'organisation de la vie quotidienne, des activités et de l'enseignement. Par ailleurs, il n'existe pas de version en langue étrangère du livret d'accueil arrivant malgré la présence de nombreux mineurs étrangers dans l'établissement (cf. § 4.1.1).

RECO PRISE EN COMPTE 1

Le livret d'accueil des arrivants doit être complété, enrichi et traduit en langue étrangère de manière à permettre aux mineurs d'avoir toutes les informations sur les modalités de leur détention.

Depuis la visite du CGLPL, le chef d'établissement indique que le livret d'accueilli a été réactualisé et complété. Une traduction en arabe est désormais disponible.

Le mineur se voit remettre le linge plat nécessaire à la literie et à la toilette, des produits d'entretien de sa cellule, une trousse de toilette complète. L'unité dispose de « mini paquetages arrivée tardive » comportant sous-vêtement, pantalon de jogging et tee-shirt. Un plat chaud est servi en cas d'arrivée tardive.

Au cours des premières journées le mineur est reçu en audience par :

- un officier de l'administration pénitentiaire ;
- le binôme surveillant-éducateur de la PJJ ;
- le responsable local de l'enseignement (RLE) ;
- un moniteur de sport ;
- la psychologue PJJ.

Le mineur est également conduit à l'USMP (cf. § 9.2.1). Les contrôleurs ont noté que la notice individuelle du mineur comportant les motifs d'incarcération est systématiquement transmise par le greffe et figure dans les documents auxquels ont accès tous les interlocuteurs du parcours arrivant, y compris les professionnels de santé.

L'ensemble de ces audiences est tracé dans GENESIS et fait l'objet d'une version papier dans un dossier intitulé « *Labellisation RPE⁴* » comportant toutes les pièces justifiant du parcours arrivant depuis le passage au greffe.

⁴ RPE : règles pénitentiaires européennes

RECO PRISE EN COMPTE 2

La notice individuelle comportant les motifs d'incarcération du mineur ne doit pas être accessible à tous les interlocuteurs du parcours arrivant. Seules les personnes dont la fonction le nécessite doivent y avoir accès.

Dans sa réponse, le chef d'établissement précise que la notice individuelle n'est plus transmise aux professionnels de santé.

Les mineurs peuvent téléphoner, après accord du magistrat ; cependant la courte durée du séjour à l'unité arrivants ne leur permet pas d'obtenir l'autorisation pour téléphoner pendant cette période. Le crédit d'un euro est insuffisant pour permettre une conversation d'une durée minimale, *a fortiori* si l'appel est à destination d'un téléphone portable.

Un créneau de sport est réservé le mardi matin pour les arrivants, ce temps est réduit à trente minutes par mineur depuis le début du confinement au lieu d'une heure habituellement.

Une « CPU arrivant » se tient chaque semaine réunissant :

- un officier de l'administration pénitentiaire ;
- le binôme surveillant-éducateur de la PJJ ;
- le responsable local de l'enseignement (RLE) ;
- un moniteur de sport ;
- la psychologue PJJ.

Comme indiqué *supra*, l'USMP n'est plus représentée.

La « CPU arrivant » fait le point sur les informations acquises au cours des différentes audiences afin de déterminer le profil du mineur et son affectation en bâtiment (*cf.* § 4.4). A tour de rôle les différents interlocuteurs relatent les éléments qu'ils ont pu collecter sur le mineur, tant sur son parcours précédant l'incarcération que sur son état d'esprit et ses propos au moment de l'audience. Ainsi, au cours de la CPU à laquelle ont pu assister les contrôleurs, les informations exposées ont fait l'objet à plusieurs reprises d'un échange entre les participants, notamment pour les mineurs ayant déjà été incarcérés dans l'établissement précédemment. Au fur et à mesure de la commission le directeur rédige un compte-rendu qui sera ensuite lu au mineur par un binôme composé d'un cadre de la PJJ et d'un surveillant. Ce compte-rendu comporte un résumé des observations des personnes présentes à la CPU et formule des recommandations simples portant sur les points positifs ou négatifs susceptibles de se révéler pendant la détention. Un exemplaire papier sera laissé au mineur en cellule.

BONNE PRATIQUE 2

La méthode consistant à lire au mineur le compte-rendu de la CPU par un binôme composé d'un cadre de la PJJ et d'un surveillant, et lui en remettre un exemplaire, est de nature à

l'impliquer positivement dès le début de détention en lui faisant prendre connaissance et conscience de l'avis pluridisciplinaire émis.

4.3 LES LOCAUX DE L'UNITE ARRIVANTS SONT ADAPTES

4.3.1 Les locaux

Le bâtiment de l'unité arrivants, parfois nommé quartier « accueil » (QA) dans cet établissement, est situé dans la partie droite de l'ensemble des bâtiments construits en angle obtus. Il ne se distingue pas par son architecture de l'ensemble des autres bâtiments.

Il est composé de neuf cellules pour les arrivants et d'une cellule de protection d'urgence à disposition pour l'ensemble de l'établissement (CProU).

Depuis la dernière visite des contrôleurs, des téléphones ont été installés en cellule. Les parties communes et les cellules sont en bon état d'entretien et de propreté.

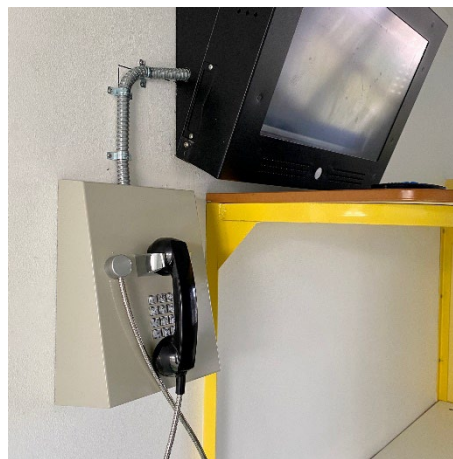
Au rez-de-chaussée, dans une aile, se situent une partie des cellules et la CProU, et dans l'autre aile on trouve successivement en entrant : les deux bureaux d'audience équipés de postes informatiques, le bureau du binôme surveillant-éducateur, une buanderie à disposition, une salle commune équipée de canapés, d'une petite bibliothèque, d'un poste de télévision dans une armoire. La salle commune ouvre sur une salle à manger équipée en matériel et en mobilier pour les repas pris en commun. Concernant la salle à manger, la crise sanitaire interdisant les activités collectives, les contrôleurs n'ont pu constater son utilisation.

La cour de promenade, accessible depuis le rez-de-chaussée, est presque carrée et occupe une surface d'environ 72 m², elle comporte une table de ping-pong, un banc fixé au sol et un abri pour la pluie.

Au premier étage se situent le reste des cellules et un box grillagé comprenant un *point-phone* qui n'est plus utilisé depuis l'installation de la téléphonie en cellule.



Une cellule de l'unité arrivants



Le téléphone et le téléviseur dans une cellule

4.3.2 Les mesures sanitaires

Comme indiqué précédemment, les mineurs arrivants sont placés en isolement sanitaire à l'unité arrivants pour une durée d'environ une semaine selon le résultat du test de dépistage. En raison du nombre de mineurs arrivants (huit le jour de la visite) par rapport au nombre de cellules

disponibles, et puisque les promenades doivent être mises en œuvre de manière individuelle, la direction a pris l'initiative de délocaliser une partie des arrivants dans l'unité 6 (réservée initialement aux filles mais qui n'a jamais été mise en service puisque l'établissement n'accueille pas de jeunes filles) afin de garantir à chaque mineur un temps de promenade quotidien d'une heure. Le jour de la visite six mineurs étaient présents à l'unité arrivants et deux autres à l'unité 6.



Cour de promenade de l'unité 6



Salle commune de l'unité 6

Une équipe de surveillants et d'éducateurs de la PJJ est affectée à l'unité 6 et les effectifs sont pourvus. Les officiers tournent sur le QA mais l'un d'entre eux s'en occupe plus particulièrement en réalisant les audiences et en participant à la « CPU arrivant ».

4.4 EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE LA PROCEDURE D'AFFECTATION N'EST PLUS CORRECTEMENT MISE EN ŒUVRE

La procédure d'affectation en bâtiment doit théoriquement résulter de la « CPU arrivant ». Cependant les contrôleurs n'ont pu constater l'effectivité de cette méthode. En effet, les mineurs dont les cas ont été étudiés au cours de la « CPU arrivant » à laquelle ont assisté les contrôleurs, étaient déjà tous affectés en bâtiment. La direction de l'établissement a justifié cette situation par le fait que la crise sanitaire, imposant une quatorzaine d'isolement, ne permettait pas de laisser les mineurs plus d'une semaine à l'unité arrivants, au risque de ne plus pouvoir assurer la totalité des promenades. Ainsi, lors du contrôle, l'affectation en bâtiment se décidait en amont de la « CPU arrivant » par une concertation verbale informelle entre le directeur de l'établissement, l'officier et un cadre de la PJJ.

5. ACTUALISATION DES CONSTATS – LA VIE AU QUOTIDIEN

5.1 LA VIE COLLECTIVE EST LIMITEE EN RAISON DES REGLES SANITAIRES EN VIGUEUR

5.1.1 Les locaux

Les conditions matérielles d'hébergement sont identiques à celles décrites dans le rapport précédent. Les cellules sont dans un bon état et correctement entretenues ; les interphones fonctionnent correctement. Certains mineurs ont déclaré aux contrôleurs que la nuit il faisait froid dans les cellules, ce qui a été confirmé par la direction.

RECOMMANDATION 3

Il doit être remédié sans délai au défaut de chauffage des cellules.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique que les services techniques ont été sollicités, il s'avère que le désembouage du système de chaleur de l'établissement n'a jamais été effectué ce qui pourrait expliquer la perte de chaleur. Le prestataire privé va réaliser ce désembouage.

Cette recommandation est maintenue dans la mesure où le prestataire privé n'était pas encore intervenu lorsque le chef d'établissement a fait valoir ses observations.

Chaque cellule est dotée d'une fenêtre de 1,15 m sur 1,07 m dont les deux vantaux s'ouvrent sur la cour intérieure de l'établissement. Des barreaux sont fixés devant les fenêtres, chacune étant également dotée de caillebotis.

Chaque cellule, à l'exception et de la cellule « mère-enfant », est identique aux autres.

Une porte métallique de 2,05 m de haut et de 0,72 m de large permet d'y entrer. Les nom et prénom du détenu sont indiqués sur une étiquette qui y est placée. Un œilleton permet de voir l'intérieur. Un bouton, placé dans le couloir, près de la porte, active une veilleuse utilisée de nuit lors des rondes.

Chaque cellule, de 10,50 m² habitable, comprend un coin sanitaire séparé de la partie « chambre » par un muret de 2,20 m de haut et une porte battante.

Le sol et les murs sont peints de couleurs claires.

Un interphone permet d'appeler le surveillant de l'unité. En cas d'absence momentanée, l'appel bascule automatiquement vers le poste central d'information (PCI) après six sonneries. De nuit, l'appel aboutit au PCI.

Un plafonnier commandé à partir d'un bouton situé près de l'interphone éclaire la pièce. L'interrupteur électrique est à la libre disposition des détenus.

Le lit est composé d'un banc en métal gris, fixé au sol, de 2 m sur 0,80 m. Le matelas en mousse, recouvert d'une housse en plastique bleu, d'une épaisseur de 12 cm, mesure 1,90 m sur 0,69 m.

Au-dessus du lit, un panneau en contreplaqué contre le mur, de 1,20 m sur 0,80 m, permet d'apposer notamment des photographies.

Un placard en bois d'une hauteur de 1,48 m, d'une largeur de 0,60 m et d'une profondeur de 0,60 m, comprend une étagère s'étendant sur toute la largeur, sous laquelle se trouvent, d'un côté, une penderie et, de l'autre, une série de quatre autres étagères.

Une table, également en bois, de 1,47 m sur 0,60 m, est surmontée d'une étagère sur laquelle est posé un téléviseur de 35 cm. Une chaise et une poubelle complètent l'équipement.

L'accès aux sanitaires s'effectue par une porte battante de 60 cm de large : ils sont composés d'un WC en émail blanc sans abattant, d'un lavabo équipé de deux robinets – l'un pour l'eau chaude, l'autre pour l'eau froide – et d'une douche. Le bouton poussoir de la douche ne permet pas le réglage de la température et la pomme de douche, fixée au mur, n'est pas orientable. Un miroir de 60 cm sur 40 cm est placé au-dessus du lavabo et un éclairage est installé au-dessus. Une étagère de 0,50 m sur 0,15 m est placée entre le lavabo et le WC. Aucun distributeur de papier hygiénique n'est prévu. Il n'y pas de patère.

En temps normal, des temps de promenade dans la cour de l'unité de vie permettent aux mineurs de sortir au moins une heure par jour, éventuellement en plusieurs créneaux, à raison d'un maximum de quatre jeunes simultanément. La cour est visible depuis le bureau des agents. Les jeunes peuvent écourter leur sortie à tout moment. En période de confinement le nombre maximal de mineurs présents ensemble dans la cour est limité à deux mais les jeunes disposent des mêmes créneaux horaires. Le choix du codétenu avec lequel le mineur ira en promenade est effectué par le surveillant.

5.1.2 Les repas

En principe, chaque jour, quatre mineurs sont conviés à prendre leur repas de midi avec le binôme surveillant-éducateur. L'équipe de cuisine, composée de trois personnes, assure elle-même la distribution des repas dans les unités, ce qui lui permet d'avoir des contacts quotidiens avec les agents et les mineurs. Chaque jour, elle procède à une dégustation auprès des participants au repas collectif d'une des unités : chacun – agents et mineurs – est invité à remplir un questionnaire permettant de noter chaque plat en termes de présentation de goût et de texture ; le cuisinier les aide à renseigner le document et un échange s'en suit.

Au moment de la visite, en raison de la situation de confinement, ces repas collectifs étaient annulés et tous les mineurs prenaient leurs repas en cellule, ce que certains ont déploré auprès des contrôleurs. Une telle décision est en effet excessive quand on sait que les repas collectifs dans les cantines des établissements scolaires sont maintenus. Il a été déclaré aux contrôleurs que, durant la période entre les deux confinements, les repas collectifs étaient maintenus mais avec deux mineurs à la fois et non quatre.

Les repas sont élaborés le jour-même dans la cuisine de l'EPM. Il est tenu compte des régimes, qui sont, soit demandés par les mineurs – sans porc, végétarien – soit prescrits par l'unité sanitaire. Le petit-déjeuner est désormais distribué le matin.

RECOMMANDATION 4

Les repas collectifs doivent être maintenus en période de pandémie, comme ils le sont dans les établissements scolaires.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique qu'en application des règles édictées par l'AP, les repas collectifs demeurent suspendus.

5.2 LES PRODUITS CANTINABLES SONT LIMITES NOTAMMENT PAR L'ABSENCE DE REFRIGERATEUR DANS LES CELLULES

Les cantines sont approvisionnées auprès d'une grande surface locale avec laquelle l'établissement a pu négocier des prix fixes ; cet accord ne permet pas à l'établissement de s'approvisionner en produits dont les prix varient d'un jour sur l'autre, en particulier les fruits et légumes. Il a été expliqué aux contrôleurs qu'en tout état de cause l'EPM ne disposait d'aucun moyen de stockage, ce qui imposait de ne s'approvisionner auprès de la grande surface que de la quantité exacte des commandes faites par les mineurs. Les produits sont revendus aux mineurs au prix coûtant.

Faute de réfrigérateurs dans les cellules, aucun produit nécessitant d'être conservé au frais n'est cantinable. Sur ce sujet, en réponse à un courrier du CGLPL en date du 9 septembre 2019, la direction de l'établissement a déclaré :

« Le principe du projet EPM est la prise de repas en commun avec le binôme surveillant-éducateur. De ce fait, les mineurs ne cuisinent pas en cellule, les repas étant préparés par le prestataire privé. Dès lors, il n'y a aucune nécessité pour les détenus de conserver des aliments frais, et donc de disposer d'un réfrigérateur [...]. Par ailleurs, l'achat de fruits n'est pas envisageable en raison d'une possible différence de coût entre le temps de la commande et celui de l'achat, ce qui pose une difficulté au service gestionnaire de l'établissement puisque la somme des cantines est bloquée en amont ».

Ce motif paraît discutable, les repas collectifs étant limités à un maximum de quatre mineurs ensemble et n'étant pas réalisés tous les jours. On peut comprendre que les mineurs souhaitent pouvoir disposer d'un petit réfrigérateur leur permettant de conserver des produits tels, par exemple, que boissons, yaourts, compotes, coupelles de fruits. Une telle recommandation avait été formulée par le CGLPL dans un courrier du 11 juin 2020. Dans un courrier du 2 octobre 2020, la DAP répondait :

« Les produits que vous citez ne nécessitent pas d'être stockés dans un réfrigérateur, sauf après ouverture, le cas échéant ; c'est la raison pour laquelle l'établissement pour mineurs d'Orvault n'a pas mis en cantine des produits frais. Par ailleurs, il est possible pour les personnes détenues de placer une bouteille d'eau dans les réfrigérateurs de la cuisine des unités de vie ».

RECOMMANDATION 5

Il convient d'installer des réfrigérateurs dans les cellules, afin de permettre aux mineurs de cantiner des produits devant être conservés au frais.

Le chef d'établissement fait observer que cette recommandation a fait l'objet de deux saisines émanant du CGLPL et pour lesquelles des réponses ont été apportées. Il était notamment indiqué que le projet d'établissement consistait en la prise commune de repas avec les binômes

surveillants et éducateurs d'où l'absence de nécessité pour les mineurs de disposer d'un réfrigérateur en cellule puisque les repas ne sont pas préparés par eux.

La recommandation est maintenue car les arguments avancés par la direction sont infondés puisqu'il s'agit de permettre aux mineurs de pouvoir disposer d'un réfrigérateur pour entreposer des produits achetés en cantines (eau, tablettes de chocolat à titre d'exemple) pour les maintenir au frais notamment pendant la période estivale.

Les mineurs se sont surtout plaints de la quantité maximale autorisée en bouteilles d'eau : quatre bouteilles d'1,5 litre et, si le mineur commande aussi une ou deux bouteilles de liquide sucré (coca, jus d'orange, etc.), le nombre de bouteilles d'eau autorisées est diminué d'autant. En réponse au courrier suscité du CGLPL, il a été répondu que cette règle était imposée « *afin d'éviter l'encombrement et le stockage de bouteilles en cellule* ». Le 11 juin 2020, le CGLPL avait répondu :

« La limitation du nombre de bouteilles d'eau que les mineurs peuvent acheter chaque semaine me semble contraire à leur intérêt, notamment leur santé, et trop restrictive, les recommandations officielles évaluant à environ deux litres à deux litres et demi la quantité d'eau que doit absorber quotidiennement un adolescent. Le nombre de bouteilles d'eau que les mineurs peuvent acquérir chaque semaine doit être révisé à la hausse ; il revient à l'établissement de stocker les bouteilles d'eau et d'en assurer la distribution en cellules plusieurs fois par semaine afin de prévenir le risque d'encombrement ».

Dans son courrier du 2 octobre 2020, la DAP précise au CGLPL :

« La limitation du nombre de bouteilles pouvant être cantinées a été décidée en raison des impératifs de sécurité et d'hygiène visant à éviter l'encombrement des cellules et des espaces de stockage. Toutefois, l'augmentation éventuelle du nombre de bouteilles cantinées sera discutée lors de la prochaine consultation des personnes détenues prévue fin septembre 2020. Je rappelle que, afin de leur permettre de s'hydrater autant que nécessaire, les détenus ont accès, dans leur cellule, à l'eau potable et disposent d'un gobelet ».

Au moment de la visite, la consultation évoquée n'avait pas eu lieu et aucune modification n'avait été mise en place sur le sujet. Par ailleurs, la taille des cellules ne paraît pas justifier une telle restriction.

RECOMMANDATION 6

La restriction du nombre de bouteilles d'eau cantinables ne se justifie pas et ne respecte pas les recommandations en termes de quantité d'eau que doit consommer quotidiennement un adolescent. Cette règle doit être assouplie.

Le chef d'établissement indique dans sa réponse que le nombre de bouteilles a été augmenté après consultation des personnes détenues le 9 avril dernier. Une note de service a été diffusée le 15 avril 2021 prévoyant la possibilité pour les personnes détenues de cantiner trois bouteilles par semaine, dont une de soda, maximum.

Le CGLPL maintient sa recommandation dans la mesure où les recommandations officielles évaluent à environ deux litres à deux litres et demi la quantité d'eau que doit absorber quotidiennement un adolescent. Il revient à l'établissement de conserver dans un lieu adapté les bouteilles d'eau et d'en assurer la distribution en cellules plusieurs fois par semaine afin de prévenir le risque d'encombrement.

5.3 LES CONDITIONS D'HYGIENE ET D'AIDE AUX MINEURS DEPOURVUS DE RESSOURCES SONT CORRECTES

Un « kit hygiène » est remis à chaque mineur à son arrivée. Il est composé d'une trousse de toilette garnie et de produits d'entretien. Chaque unité dispose d'un stock complété mensuellement par le gestionnaire, permettant de redistribuer les produits en tant que de besoin.

Le linge plat (draps, taie, housse de matelas, couverture) est renouvelé régulièrement. Le nettoyage du linge hôtelier – gant de toilette, serviette de douche, serviette de table, torchon – et des effets personnels est à la charge du mineur au moyen d'un lave-linge et d'un sèche-linge mis gratuitement à leur disposition dans chaque unité.

Un ensemble de sous-vêtements, vêtements et chaussures est remis à tout mineur dépourvu de ressources suffisantes à son arrivée et à son départ, en fonction de ses besoins ; au cours de son incarcération, il peut recevoir des effets supplémentaires dans la limite d'une quantité fixée.

Entre les mois d'août et de novembre 2020, le nombre de mineurs dépourvus de ressources suffisantes a varié entre quinze et dix-huit. Au moment de la visite, ils étaient treize, soit près d'un tiers des mineurs incarcérés. Durant la première période de confinement, ils ont reçu le double de l'allocation habituelle, soit 40 € par mois, en raison de la fermeture des parloirs.

Tout mineur ayant moins de 50 € sur son compte au moment de son écrou reçoit une aide financière de 5, 10, 15 ou 20 € selon qu'il arrive la 1^{ère}, la 2^{ème}, la 3^{ème} ou la 4^{ème} semaine du mois.

6. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA PRISE EN CHARGE EDUCATIVE

6.1 L'ACTION EDUCATIVE AU QUOTIDIEN REPOSE SUR DES BINOMES BIEN ETABLIS DANS LES UNITES EN SEMAINE MAIS QUI INVESTISSENT PEU LES ACTIVITES COLLECTIVES

6.1.1 L'organisation du service éducatif

Le service éducatif (SE) compte, au moment de la visite trente-sept agents dont la directrice, trois responsables d'unité éducative (RUE) et vingt-neuf éducateurs (mais qui ne représentent que 24,5 équivalents temps plein en réalité), une psychologue, un éducateur technique et deux agents administratifs.

L'équipe d'encadrement est à présent stabilisée après des difficultés en 2019 et durant le premier semestre 2020 (vacance puis période d'intérim du poste de directeur, absence prolongée d'un RUE). Elle est apparue comme parfaitement intégrée dans le fonctionnement de l'établissement et est associée à toutes les instances de pilotage, tant institutionnelles qu'opérationnelles. Elle participe ainsi au rapport de détention quotidien et à la réunion de direction hebdomadaire.

L'équipe d'éducateurs ne connaît que très peu de *turn-over* ; cette stabilité peut être de nature à installer une partie d'entre eux, de leur propre aveu, « *dans un certain confort* », frein à toute évolution et remise en question.

Les éducateurs sont répartis entre les quatre unités de vie et l'unité arrivants, plus deux affectés au pôle activités. Les surveillants pénitentiaires étant également affectés par unité, la notion de binôme « éducateur-surveillant » est ainsi une réalité.

Sur le terrain, un binôme est présent dans chaque unité durant l'ensemble de la journée du lundi au samedi. Le dimanche, seuls deux éducateurs sont présents par rotation au sein de l'établissement : un à l'unité arrivants et l'autre « dans les bureaux » mais susceptible d'intervenir dans toutes les unités de vie.

Si, dans l'ensemble, la complémentarité et l'entente entre ces deux acteurs sont apparues aux contrôleurs comme réelles, des incompréhensions, voire des tensions, ont émergé depuis les mesures de confinement liées à la crise de la COVID-19. En effet, les éducateurs ont été amenés à suspendre, dans un premier temps, leur présence puis, dans un deuxième temps, à réduire la plage horaire couverte⁵, laissant les surveillants seuls dans les unités ; y compris durant des temps importants comme le réveil notamment.

RECOMMANDATION 7

Les aménagements horaires accordés aux éducateurs dans le cadre de la crise sanitaire ne sont pas justifiés. Ils réduisent le temps de présence de ces professionnels auprès des jeunes et compromettent la continuité du binôme surveillant-éducateur.

Dans sa réponse, la directrice du service éducatif de la PJJ fait observer que *l'ajustement des horaires de présence physique des éducateurs n'a réduit leur présence que sur les temps de début en fin de service c'est-à-dire aux briefings/debriefings rassemblant l'ensemble des équipes de terrain sur un même lieu et ne permettant pas la distanciation physique. (...) La durée du service éducatif a été prolongée ce qui permet une continuité de prise en charge par un même éducateur,*

⁵ La plage couverte qui était de 7h à 20h a été réduite de 8h à 19h30 en semaine ; 8h à 16h le samedi.

devenu fil rouge tout au long de la journée, au lieu d'un passage de relais en milieu de journée entre deux professionnels. (...)

De même, le temps de présence des éducateurs est insuffisant le samedi (8h-16h) et inexistant le dimanche, alors même que ce temps libre, en l'absence de classe, pourrait être consacré à l'organisation de temps collectifs dans les unités.

RECOMMANDATION 8

La présence des éducateurs dans les unités doit être renforcée le week-end, temps qui serait propice, en l'absence de scolarité, à l'organisation d'activités au sein des unités et d'activités extérieures.

Dans sa réponse, la directrice du service éducatif de la PJJ fait observer que *l'évolution du service éducatif depuis la création de l'EPM a tendu à recentrer les agents PJJ vers leur mission de suivi judiciaire, préparation aux audiences et à la sortie dans des échéances courtes et complexes (...). L'effectif RH s'est vu diminué dans le même temps ce qui explique le choix fait par la direction il y a quelques années de réduire la présence éducative le dimanche (...). Les activités PJJ ne reposent pas sur du loisir ou de l'occupationnel mais bien sur la mise en relation éducative, demande un effort au jeune concerné.*

La psychologue, présente uniquement les lundi et mardi, ne peut rencontrer l'ensemble des mineurs. Elle agit essentiellement sur demande des éducateurs et doit prioriser ses interventions. Elle fait partie du trio des référents prévention suicide (avec un officier pénitentiaire et un RUE).

6.1.2 Les modalités d'action

L'affectation des éducateurs par unité permet une très bonne connaissance des jeunes accueillis. Selon plusieurs professionnels rencontrés, elle gagnerait toutefois à être complétée par une mobilité sur d'autres unités, pour en connaître les jeunes et s'enrichir des diversités de fonctionnement. Par ailleurs, il a été évoqué un « *manque de fluidité* » dans les échanges entre les unités et le pôle socioculturel, pouvant nuire à la continuité de la prise en charge éducative.

Le service éducatif ne renseigne pas ses observations sur GENESIS mais sur un cahier électronique de liaison (CEL) qui n'est partagé qu'au sein de la PJJ. Les intervenants extérieurs peuvent également renseigner des observations numérisées.

RECOMMANDATION 9

La continuité de la prise en charge éducative gagnerait à ce que le binôme d'intervenants partage un outil informatique unique pour y consigner leurs observations.

La directrice du service éducatif de la PJJ précise dans sa réponse que cette question s'est maintes fois posé à la fois sur le sens de ce qui est inscrit et partagé et par les obstacles techniques permanents puisque l'accès du personnel PJJ à GENESIS n'avait jusqu'alors jamais été résolu. Le déploiement des nouvelles cartes agents, à l'ensemble du personnel de justice, devrait être la réponse à ce problème. Toutefois la mise en place du logiciel « PJJ Parcours » doit se faire dans le même moment et demandera aux agents PJJ une mobilisation particulière qui pourrait perturber la capacité d'investissement autour de GENESIS.

Si la communication, au-delà de cet aspect technique, a été présentée comme fluide entre le service éducatif, l'administration pénitentiaire et l'éducation nationale, les échanges sont apparus comme « *plus compliqués avec l'unité sanitaire qui se réfugie derrière le secret médical pour ne pas communiquer* ». L'initiative de l'USMP dite « *espace réservé* » d'une heure par semaine, au cours de laquelle les éducateurs peuvent échanger avec les professionnels de santé, est jugée comme insuffisante et trop souvent « *à sens unique* », la qualité de l'accueil et de l'échange étant « *perso-dépendante* ».

Concrètement, au sein des unités, il est apparu que l'action éducative n'investissait pas beaucoup les activités et temps collectifs, privilégiant les entretiens individuels – nombreux. Cette approche, naturellement davantage accentuée en période de mesures sanitaires, est considérée par les responsables du service éducatif comme devant être corrigée.

RECOMMANDATION 10

L'action éducative doit aller au-delà des seuls entretiens individuels en investissant davantage, dès que l'assouplissement des mesures sanitaires le permettra, les activités et temps collectifs au sein des unités.

6.1.3 Les liens avec l'extérieur

Les liens avec le milieu ouvert ont été présentés comme bons. Dès l'arrivée du jeune, une prise de contact est assurée par les éducateurs avec le service du milieu ouvert connaissant le jeune (ou, s'il n'est pas déjà connu, il est procédé à l'ouverture de la prise en charge en milieu ouvert pour préparer la sortie).

Tout au long de la détention, un « *livret parcours jeune* » est renseigné par les intervenants scolaires et éducatifs, permettant ainsi d'élaborer une fiche bilan qui sera transmise au mineur et aux partenaires lors de la sortie (établissement scolaire, foyer, famille).

Pour préparer cette sortie, le service éducatif est « *en lien permanent avec différentes associations d'accueil en sortie de détention* » ; des responsables de lieux d'hébergement peuvent être amenés à venir à l'EPM pour présenter leur structure et rencontrer les jeunes.

Enfin, le partenariat avec la mission locale est qualifié de « *bien installé et productif* ».

6.2 L'ENSEIGNEMENT EST INDIVIDUALISE ET LES MINEURS SONT TOUS PRIS EN CHARGE DANS DE BONNES CONDITIONS

L'équipe chargée de l'enseignement dans l'établissement est correctement pourvue en effectif et se compose de :

- un directeur responsable local de l'enseignement (RLE) ;
- sept professeurs titulaires dont :
 - quatre professeurs des écoles ;
 - trois professeurs de lycée professionnel ;
- trois professeurs supplémentaires à la demande en fonction des inscriptions aux examens ;
- une psychologue de l'éducation nationale à mi-temps.

La dotation de l'unité pédagogique régionale (UPR) est de 326 heures pour le premier degré et 480 heures pour le second degré. Cela permet de dispenser en moyenne dix heures de cours par semaine et par mineur, moyenne que les contrôleurs ont pu constater sur les emplois du temps des mineurs la semaine précédant la visite, malgré les contraintes sanitaires liées au confinement. Les cours sont répartis sur quarante semaines, permettant une prise en charge des mineurs pendant une des deux semaines des petites vacances scolaires.

Le confinement sanitaire a eu pour effet de suspendre la venue d'intervenants extérieurs en appui de certains cours. Pour les mineurs placés en quatorzaine sanitaire à leur arrivée dans l'établissement trois heures de cours particuliers sont maintenues en attendant qu'ils puissent rejoindre un des dix groupes constitués pour la répartition. Le temps du confinement les groupes pour l'enseignement en classe sont composés de cinq mineurs au maximum, au lieu d'une dizaine en temps normal.

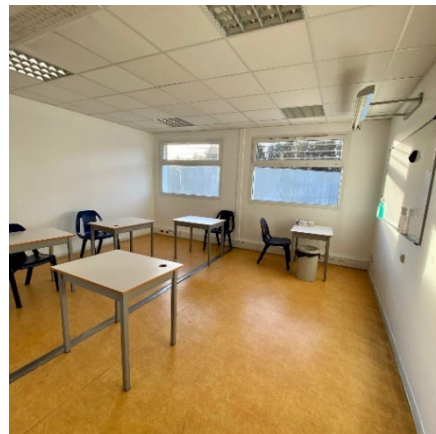
En 2019, 78 % des mineurs étaient déscolarisés depuis plus d'un an. Le repérage et le classement s'opèrent pendant le parcours arrivant par le biais d'un entretien du mineur avec le RLE, permettant à ce dernier de retracer le parcours scolaire, d'identifier le décrochage éventuel, le recensement des diplômes, le cas échéant, et de présenter l'enseignement qui sera dispensé pendant la détention. L'ensemble de ces informations est recueilli au sein d'un « livret de compétences » qui sera complété pendant toute la détention du mineur. A sa sortie, le livret accompagnera le mineur qui retrouve sa famille ou sera transmis soit à la structure l'accueillant, soit à l'établissement scolaire qu'il rejoindra.

Les résultats aux examens indiquent que pour 110 mineurs scolarisés en juillet 2020, 14 étaient inscrits au diplôme d'étude de langue française (DEL F) niveau A1, et 12 l'ont obtenu ; quant au DEL F niveau A2, 5 mineurs l'ont obtenu sur les 6 inscrits. Les faibles taux de participation aux examens s'expliquent par l'interruption des cours en présentiel pendant le premier confinement et la reprise des cours à partir du 18 mai 2020 avec des effectifs réduits.

Les locaux sont inchangés depuis la dernière visite et disposent d'un nombre de salles de classe suffisant par rapport à l'effectif. Une salle est équipée de postes informatiques pour les cours nécessitant cette pratique, une salle est réservée aux arts plastiques, plusieurs salles permettent aux mineurs de se relaxer entre les cours, une salle est équipée pour la projection de films et de documentaires à visée pédagogique. La salle des professeurs se situe au même étage que celles réservées à l'enseignement. L'ensemble des locaux est bien entretenu et le matériel présent est en bon état.



Salle d'arts plastiques



Salle de classe

Des partenariats entre l'éducation nationale, la PJJ et l'AP sont mis en place. Ainsi s'ajoutent aux heures d'enseignement habituelles, un module de quatre heures par semaine pour chaque mineur au cours desquels il pourra participer à des ateliers thématiques tels que la rédaction d'un journal, une pratique sportive particulière, ou des rencontres-débats à la bibliothèque. Ces trois partenaires institutionnels sont également attentifs à fournir un programme d'activités, conjointement élaboré, pendant les périodes de vacances scolaires, pour permettre le maintien d'activités à but éducatif.

Un créneau d'une heure par semaine a été mis en place par le RLE dans les emplois du temps des enseignants le lundi matin, afin qu'ils puissent se rendre disponibles pour rencontrer les éducateurs de la PJJ ou les surveillants de l'AP, afin d'échanger des informations individualisées sur la situation de chaque mineur.

BONNE PRATIQUE 3

Le responsable local de l'enseignement a instauré un créneau horaire hebdomadaire avec les éducateurs de la PJJ et les surveillants afin d'échanger sur les situations individuelles des mineurs.

6.3 LES ACTIVITES SPORTIVES SONT REDUITES DEPUIS LE CONFINEMENT

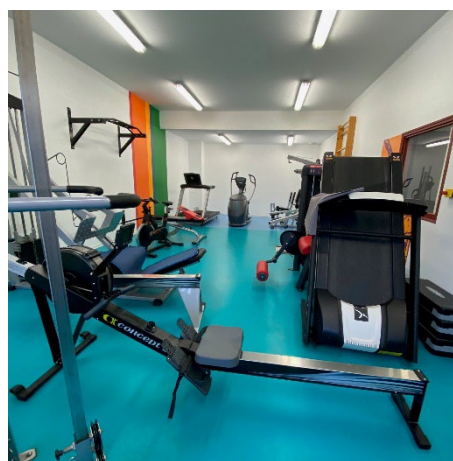
Trois moniteurs de sport de l'AP encadrent les activités sportives. Ils accueillent les arrivants en leur faisant visiter les installations sportives de l'établissement et ils participent à la CPU arrivants.

Les installations sportives se composent de :

- un gymnase de 375 m² ;
- une salle de musculation de 40 m² ;
- un terrain de sport extérieur en synthétique de 280 m² grillagé.



Le gymnase



La salle de musculation

Les équipements sont en bon état et l'entretien des locaux sportifs est assuré régulièrement. Des travaux sont planifiés en 2021 dans la salle de musculation qui sera agrandie d'une quinzaine de m² supplémentaires pour accueillir deux nouveaux appareils.

Les moniteurs vont chercher les mineurs dans les bâtiments de détention avant et après les séances de sport. Celles-ci sont considérablement réduites actuellement. En effet, la salle de musculation, activité très prisée des mineurs, est fermée pendant le confinement et toutes les activités collectives sont interdites. De plus, les créneaux horaires sont réduits de moitié depuis le confinement et se composent de trois séances de 30 minutes par mineur et par semaine. L'usage du gymnase est également limité à l'usage simultané de seulement deux mineurs. Avant la crise sanitaire les créneaux étaient de trois séances d'une heure par mineur et par semaine, avec des temps de sport en collectif.

RECOMMANDATION 11

La crise sanitaire ne saurait justifier l'arrêt complet de certaines pratiques sportives, puisque des dispositions sanitaires existent pour en permettre la continuité.

Dans sa réponse, le chef d'établissement fait observer que les limitations d'accès au sport sont imposées par la DAP durant la crise sanitaire.

Les moniteurs ont signalé aux contrôleurs la complexité de la programmation des activités sportives. En effet, ils doivent tenir compte d'une part des créneaux restants puisqu'ils remplissent l'emploi du temps de chaque mineur dans les créneaux vacants après que l'enseignement et l'USMP se soient positionnés, et, d'autre part, d'une cinquantaine d'interdictions de se croiser inscrites dans GENESIS au moment de la visite. Le nombre de mineurs étrangers présents dans l'établissement a eu pour effet d'augmenter le nombre d'interdictions de se croiser entre jeunes afin d'éviter des incidents. Les moniteurs doivent donc également tenir compte de ces paramètres (cf.§ 4.1).

Les moniteurs encadrent, avec le service médico-psychologique régional (SMPR), une activité « jardin » dans un espace aménagé à côté des bâtiments de détention. En période de confinement, un seul mineur à la fois peut participer à cette activité en plein air, ce qui ne paraît pas justifié.

Une séance de yoga, animée par une psychomotricienne de l'unité sanitaire, a lieu tous les lundis pendant une heure. Le nombre de participants est actuellement limité à deux.

La participation annuelle au Téléthon, ayant eu lieu la semaine de la visite, a été maintenue mais les modalités ont été revues. Ainsi, les participants extérieurs qui devaient courir avec les mineurs, n'étaient pas présents, de même que les stands d'animation des associations sportives et caritatives n'ont pas été mis en place. Les mineurs ont couru dans l'enceinte de l'établissement, en binôme avec des éducateurs de la PJJ et des enseignants.

En dehors des périodes scolaires, lorsque les mesures sanitaires le permettent, des activités sportives sont mises en place, en partenariat avec l'éducation nationale, et, trois fois par an, une journée de sensibilisation aux handisports est organisée avec des intervenants extérieurs.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le terrain extérieur n'est pas utilisé, indépendamment de la période de crise sanitaire, en raison de son exposition à la vue des bâtiments de détention, d'où proviennent des commentaires et des insultes de nature à perturber les séances et à générer des violences entre les mineurs. Les moniteurs ont exprimé leur impossibilité à endiguer ce phénomène tant que le terrain sera exposé à la vue de tous, obérant toute possibilité d'utilisation du seul terrain de sport en plein air.



Le terrain de sport extérieur

L'organisation d'activités sportives à l'extérieur de l'établissement est également suspendue depuis 2017, après une sortie en randonnée dans le vignoble au cours de laquelle trois évasions ont eu lieu.

RECOMMANDATION 12

Des activités sportives en plein air doivent être organisées, nonobstant les contraintes architecturales ou les problématiques de surveillance des activités sportives à l'extérieur de l'établissement.

Le chef d'établissement indique que le terrain de sport a pu être, tous les jours des vacances scolaires de février utilisé, par la PJJ et les mineurs. Cette réussite ne doit cependant pas masquer l'obsolescence et la dégradation du terrain synthétique dont le remplacement doit être opéré par le partenaire privé. En outre, il n'existe aucune possibilité de mettre en œuvre les activités à l'extérieur de l'établissement, les permissions de sortir étant limitées aux seules permissions d'insertion professionnelle.

6.4 LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE LIMITE GRAVEMENT L'ACCES AUX ACTIVITES SOCIOCULTURELLES

Depuis le 30 octobre 2020, les activités socioculturelles, habituellement nombreuses et variées dans l'établissement, sont arrêtées. L'interdiction d'accès à l'établissement de tous les intervenants extérieurs empêche l'organisation d'un grand nombre d'activités. Les seules activités restantes sont un accès à la bibliothèque à raison de quinze minutes par mineur une fois par semaine, au lieu des trente minutes habituellement prévues, et l'activité « code de la route ». Depuis le début du confinement, trois films sont diffusés quotidiennement sur le canal interne au lieu d'un en temps normal.

RECOMMANDATION 13

L'arrêt brutal des activités étant de nature à compromettre le parcours en détention des mineurs, des solutions alternatives respectant les mesures sanitaires doivent être mises en place afin de permettre leur reprise.

Dans sa réponse, la directrice du service éducatif de la PJJ précise qu'elle a vu le retour de quelques actions plus ludiques pour les semaines hors scolaires ou individuelles en unité de vie. Avant la crise sanitaire les activités se répartissaient en trois groupes : les projets annuels, les événements annuels et celles du pôle activité et insertion.

Les projets annuels ont vocation à se répartir sur des temps d'activités déployés sur une année et comprennent par exemple :

- une convention avec le musée nantais pour des visites ;
- une activité photo sonore ;
- une activité jardin ;
- des ciné-débats ;
- médiation animale.

Les événements annuels font l'objet d'une organisation ponctuelle qui peut être récurrente d'une année sur l'autre et comprennent par exemple :

- le Téléthon ;
- la semaine du goût ;
- le forum des métiers.

Le pôle activité et insertion a été créé en 2017 par la PJJ et se répartit en un pôle insertion et un pôle culturel. Un éducateur est responsable de chaque pôle et sont placés sous l'autorité d'un cadre de la PJJ. L'éducateur en charge du pôle culturel organise la médiathèque et des activités ponctuelles avec des intervenants extérieurs. L'éducateur en charge du pôle insertion met en place des actions en vue de trouver des stages dans différents métiers, en partenariat avec la mission locale et l'éducation nationale.

Les activités du pôle socioculturel comprennent par exemple :

- une activité découverte du cinéma étranger ;
- une activité cuisine ;
- une activité de jeux de société ouvrant sur un groupe de parole ;
- des rencontres et ateliers d'écriture avec des auteurs littéraires à la médiathèque ;
- la réalisation d'un journal par les mineurs en partenariat avec l'éducation nationale.

Les mineurs peuvent accéder aux activités en remplissant une fiche de vœux parmi les activités proposées, certaines activités sont limitées en nombre de participants.

Chaque période de vacances scolaires fait l'objet d'activités spécifiques avec un budget spécifique. Ces activités, mises en place en partenariat avec l'éducation nationale et l'administration pénitentiaire, parmi lesquelles on peut citer, par exemple, un atelier sur l'image de soi avec une socio-esthéticienne, ou un atelier musique avec la pratique du djembé.

Un créneau de sport est prévu au gymnase pour la PJJ le vendredi matin pendant deux heures. Il est réservé à des mineurs identifiés par les éducateurs comme posant des problèmes en

détention et nécessitant une activité sportive aux fins d'analyse de leurs comportements. Il est actuellement maintenu.

Le budget consacré aux activités par la PJJ est de 57 600 euros. Le rapport annuel d'activité 2019 de la PJJ mentionne que « *le financement d'activités (environ 60 % du budget) a été optimisé par l'apport de 26 000 € de l'AP, en co-financement de projets PJJ ou transversaux* », ces montants permettent la mise en place d'activités nombreuses et variées.

6.5 LA BIBLIOTHEQUE FONCTIONNE DE FAÇON EXTREMEMENT RESTREINTE DEPUIS LE DEUXIEME CONFINEMENT

Depuis le 30 octobre 2020, date du deuxième confinement sanitaire, la bibliothèque fonctionne de manière extrêmement restreinte ; les mineurs peuvent y accéder seulement un quart d'heure par semaine et uniquement pour emprunter des ouvrages. Toutes les activités qui sont organisées par l'éducateur de la PJJ, responsable de la bibliothèque, sont actuellement suspendues : les intervenants extérieurs ne sont plus autorisés, les ciné-débats n'ont plus lieu, les rencontres avec des auteurs littéraires sont arrêtées. Il a été indiqué aux contrôleurs que l'éducateur de la PJJ se déplaçait en détention pour éventuellement approvisionner en ouvrages des mineurs qui auraient terminé les ouvrages avant leur prochain créneau de bibliothèque.

RECOMMANDATION 14

La bibliothèque est suffisamment vaste pour pouvoir continuer d'être utilisée tout en respectant les consignes sanitaires.

Dans sa réponse, le chef d'établissement rappelle que l'usage collectif de la bibliothèque est limité par les consignes actuelles de la DAP en raison de la lutte contre la Covid-19.

Les mineurs placés à l'unité arrivants ont un créneau d'accès à la bibliothèque réservé le mercredi matin.

Les locaux de la bibliothèque sont inchangés depuis la dernière visite. L'endroit est propre et accueillant, le mobilier est en bon état et les rayonnages sont garnis d'ouvrages en quantité et en diversité appropriées au public concerné.



La bibliothèque

Le renouvellement des ouvrages est assuré par l'acquisition sur le budget de la PJJ d'ouvrages neufs, pour un montant de 888 € en 2018 et 1 240 € en 2019. Des dons d'associations et un partenariat avec la médiathèque d'Orvault viennent compléter le renouvellement des ouvrages. La bibliothèque ne fournit pas d'abonnement à la presse quotidienne, mais un exemplaire du quotidien *Ouest-France* est disponible gratuitement dans chaque bâtiment de détention. Les revues présentes dans la bibliothèque au moment du contrôle sont datées et ne font pas l'objet d'un renouvellement régulier.

RECO PRISE EN COMPTE 3

Des abonnements à la presse, choisis en concertation avec les mineurs, seraient de nature à les inciter à utiliser la bibliothèque.

Dans sa réponse, la directrice du service éducatif de la PJJ fait observer que l'éducateur en charge de la gestion de la bibliothèque sollicite l'avis et l'intérêt des jeunes pour les abonnements de revues et/ou presse hebdomadaire pour la jeunesse, financés par la PJJ. Cela peut être étendu si un besoin est repéré.

7. ACTUALISATION DES CONSTATS – LE MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX

7.1 LES LIENS AVEC L'EXTERIEUR SONT FAVORISES

7.1.1 L'association des familles

Dès l'accueil au sein de l'unité arrivants, les éducateurs recherchent à établir un lien avec la famille ou l'autorité parentale. Ils tentent également de déterminer quel pourrait être « l'adulte ressource » pour le mineur (un grand-parent par exemple).

Le contact téléphonique est assorti de l'envoi d'un courrier communiquant les informations pratiques sur la détention et sollicitant les accords parentaux nécessaires.

Des entretiens en présentiel sont recherchés, notamment en marge des parloirs mais, *de facto*, les familles sont relativement peu présentes. Des visites domiciliaires peuvent également être organisées, par exemple pour préparer la sortie ; elles demeurent toutefois relativement rares.

L'information officielle des familles s'agissant des mesures disciplinaires est assurée par l'administration pénitentiaire (cf. § 10.6) ; les éducateurs échangent ensuite à ce sujet avec les familles et le milieu ouvert puis ils en informent l'autorité judiciaire.

7.1.2 Les parloirs

Les visites des familles se déroulent dans une salle commune sans aucune confidentialité.

Au moment de la visite, du fait du confinement, les visites des familles connaissaient des restrictions : la maison d'accueil des familles était fermée ; il ne pouvait se dérouler que deux visites simultanées avec un seul visiteur par personne détenue ; visiteur et visité étaient séparés par un écran en plexiglas posé sur la table. Il a été déclaré aux contrôleurs que les demandes de visite étaient peu nombreuses et pouvaient être toutes honorées.

Au moment de la visite, seize mineurs avaient des permis de visite – dont six n'ont reçu qu'une visite et deux n'en ont reçu aucune depuis le 1^{er} janvier 2020 – ; sur les quarante mineurs présents, onze étaient arrivés récemment et neuf étaient des mineurs non accompagnés.

L'organisation de la salle de parloir n'a pas évolué par rapport au constat fait dans le rapport de la visite précédente :

Les cinq boxes prévus n'ont guère changé depuis 2009. Il s'agit toujours d'une grande salle vitrée, séparée en quatre espaces par des panneaux légers et mobiles qui ne garantissent aucune confidentialité sonore des échanges. Le cinquième box, destiné aux parloirs des mineurs placés à l'isolement, offre lui toute garantie de confidentialité.

Les surveillants se tiennent derrière un comptoir face aux quatre alvéoles.

Malgré les observations formulées en 2009, la confidentialité des échanges au parloir n'est pas assurée. Les familles peuvent parfaitement entendre les conversations des autres visiteurs.

Les contrôleurs ont pu constater, lors d'un unique parloir concernant un jeune et son père, la présence de trois surveillants, qui ne restaient pas derrière le comptoir mais se déplaçaient dans la salle et discutaient entre eux.

RECOMMANDATION 15

Chacun des quatre espaces de parloir, situés dans une salle commune, doit bénéficier d'une séparation assurant une confidentialité réelle, tant entre les visiteurs que vis-à-vis du personnel de surveillance.

Le chef d'établissement rappelle que ce sujet avait déjà été évoqué dans le précédent rapport du CGLPL. Des panneaux japonais ont été mis en place pour assurer la séparation des différentes tables. La mise en place de boxes, outre le coût financier très important, compliquerait le travail de surveillance des agents et aurait pour conséquence d'accroître le nombre de fouilles intégrales après parloirs. A ce jour, aucune personne détenue ou famille ne s'est plainte des conditions de réalisation des parloirs.

La recommandation est maintenue car le confort des surveillants et l'absence de plaintes émanant des mineurs ou de la famille ne sauraient justifier le manque de moyens pour assurer la confidentialité des échanges lors des visites.

7.2 LES MOYENS DE COMMUNICATION AVEC L'EXTERIEUR ONT ETE AMELIORES AVEC L'INSTALLATION DU TELEPHONE DANS LES CELLULES

7.2.1 L'accès au téléphone

Depuis la visite précédente, un poste téléphonique a été installé dans chaque cellule. Il est désactivé la nuit à partir de 0h30. Ces nouveaux postes permettent notamment de recevoir des messages téléphoniques.

En période de confinement, chaque mineur bénéficiait de la possibilité de téléphoner sans frais à hauteur de 30 € par mois ; la partie de cette somme non consommée en fin de mois n'est pas reportée au mois suivant. Cette règle était activée au moment de la visite.

Il a été précisé aux contrôleurs que les mineurs pouvaient souscrire à un forfait téléphonique de 5, 20, 30, 40 ou 50 € qui diminuait le coût de la communication ; ainsi, vingt-trois forfaits avaient été demandés, concernant sept jeunes.

L'enregistrement des écoutes téléphoniques est automatiquement supprimé au bout de trois mois. Lorsque l'agent chargé des écoutes détecte une conversation laissant craindre un état anxieux chez un mineur, l'information est transmise à la direction, qui le signale au binôme de l'unité.

7.2.2 La correspondance

La liste des autorités pouvant recevoir et envoyer des courriers sous pli fermé n'est pas détenue par le vaguemestre, « *qui la connaît* » et la signale à l'agent qui le remplace en son absence. Cette liste n'est pas mentionnée dans le livret d'accueil.

RECO PRISE EN COMPTE 4

Le vaguemestre doit détenir la liste des autorités pouvant échanger avec les mineurs par courrier sous pli fermé ; cette liste doit être indiquée dans le livret d'accueil.

Dans sa réponse, le chef d'établissement précise que la liste des autorités pouvant échanger avec les mineurs sous plis fermés sera transmise au vaguemestre et sera ajoutée au livret d'accueil.

7.2.3 La télévision

Un poste de télévision est installé dans chaque cellule et accessible gratuitement. Il est protégé par un caisson transparent. Il est désactivé la nuit à partir de 0h30. Lors de la précédente visite, les mineurs avaient déploré l'absence de souplesse relatives aux horaires (la télévision étant désactivée à 23h). Les recommandations du CGLPL, ont été prises en compte.

Le canal interne est géré par l'éducateur chargé de la bibliothèque et de la coordination des activités culturelles. Depuis le début du confinement, trois films sont diffusés quotidiennement pour pallier le déficit d'activités, en raison du contexte sanitaire, ainsi que la diffusion en boucle de fichiers tels que des informations sur le Téléthon.

Certains mineurs ont signalé aux contrôleurs un arrêt de l'alimentation électrique de la prise de courant au moment de la désactivation du téléphone et de la télévision, à 0h30. Le CGLPL ayant abordé la question dans un courrier adressé à la direction, il a été répondu en ces termes :

« L'alimentation électrique est maintenue dans les cellules y compris en service de nuit. S'il peut arriver que certaines personnes détenues dégradent les fils électriques du poste radio ou de la télévision, générant une coupure au niveau du disjoncteur de la cellule, le courant n'est alors rétabli qu'à l'intervention du personnel de maintenance le lendemain matin ».

7.2.4 L'accès au culte

Des aumôniers catholiques, protestants et musulmans se présentent aux mineurs lors de leur passage à l'unité arrivants. Par la suite, ces derniers peuvent demander à les rencontrer pour des entretiens individuels sous réserve de l'obtention d'un accord parental. Il n'est jamais organisé de célébration collective. En principe, une rencontre des aumôniers est organisée avec la direction tous les ans ; cette rencontre n'a pas eu lieu depuis trois ans.

8. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AU DROIT

8.1 LE POINT D'ACCES AU DROIT N'EST TOUJOURS PAS MIS EN PLACE

Situés dans le couloir menant aux parloirs, les parloirs avocats restent inchangés depuis la visite des contrôleurs en 2016. Les locaux sont en bon état d'entretien et le mobilier en bon état d'usage.

En général, les mineurs prévenus ont un avocat à leur arrivée. Les entretiens s'effectuent dans les parloirs « avocat » tous les jours sauf les samedis et dimanches. Ceux intervenant dans le cadre de la procédure disciplinaire ont lieu au quartier disciplinaire.

Les coordonnées de l'Ordre des avocats au barreau de Nantes et la liste des avocats du barreau ne sont pas affichées au sein des bâtiments. Sur ce point il a été répondu par le personnel aux contrôleurs que les mineurs peuvent se voir remettre les coordonnées de l'Ordre des avocats ou la liste des avocats du barreau s'ils en font la demande.

Le point d'accès au droit (PAD) est toujours à l'état de projet malgré la recommandation formulée en 2016 par les contrôleurs.

RECO PRISE EN COMPTE 5

Les coordonnées de l'ordre des avocats doivent être affichées dans les unités.

Dans sa réponse, le chef d'établissement informe le CGLPL que les coordonnées des avocats sont désormais affichées dans les unités de vie.

RECOMMANDATION 16

A l'instar des autres EPM un point d'accès au droit devrait être mis en place

La directrice du service éducatif de la PJJ précise que la représentante du barreau de Nantes a été relancée pour la mise en place d'un PAD.

8.2 LE DELEGUE DU DEFENSEUR DES DROITS VIENT D'ETRE SOLLICITE POUR LA PREMIERE FOIS EN QUATRE ANS

Le délégué du Défenseur des droits (DDD) est en poste depuis le mois de juillet 2016. Le numéro de téléphone figure dans la liste de la téléphonie sociale remise aux mineurs arrivant dans l'établissement. Au moment de la visite il ne s'était jamais rendu à l'EPM faute d'avoir été sollicité. Contacté par mail par les contrôleurs il a indiqué : « *Je me rends dans un établissement pénitentiaire chaque fois que je suis saisi d'une demande en ce sens et ceci pour autant que la réclamation dont je suis saisi appelle mon transport sur place* ».

Interrogé sur l'absence de sollicitation depuis sa prise de fonction il a formulé la réponse suivante : « *Jusqu'à une date très récente je n'ai jamais été saisi par un jeune détenu de l'EPM d'Orvault et ceci pour des raisons que j'ignore. Je viens d'être interpellé pour la première fois il y a quelques jours depuis ma prise de fonction par un détenu qui se plaint de ce que sa télécommande ne fonctionne plus. Ce type de réclamation doit normalement pouvoir recevoir une réponse rapide suite à un simple contact avec la direction de l'établissement.* »

Pendant la semaine de la visite des contrôleurs une distribution de brochures du DDD a été réalisée auprès des mineurs. La récente sollicitation dont le délégué du DDD vient de faire l'objet pourrait confirmer l'hypothèse qu'une information, voire une présentation du délégué du DDD dans l'établissement, serait de nature à permettre aux mineurs un usage de ce recours qu'ils semblent ne pas connaître.

8.3 LA PRISE EN CHARGE ADMINISTRATIVE EST PROBLEMATIQUE POUR LES MINEURS NON ACCOMPAGNES

Le renouvellement des documents d'identité est suivi essentiellement par le milieu ouvert de la PJJ. Le repérage se fait dès l'unité arrivants par l'éducateur de la PJJ qui transmet au milieu ouvert et éventuellement à l'ASE, pour que les démarches de renouvellement soient enclenchées. Dans un entretien avec les contrôleurs, la directrice de la PJJ a fait savoir qu'un agent de la mairie d'Orvault pouvait se déplacer à l'EPM pour les formalités administratives nécessaires.

La situation administrative des mineurs isolés étrangers n'est pas prise en charge par l'établissement. La directrice de la PJJ a indiqué aux contrôleurs qu'au moment de la sortie leur situation administrative était identique à celle du jour de leur arrivée (cf. § 4.1.1)

8.4 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE EST TRES PEU MIS EN ŒUVRE DANS L'ETABLISSEMENT

Le RLE a indiqué aux contrôleurs que, dans le cadre d'un atelier socio-éducatif, un journal intitulé « Prison free » était réalisé par les mineurs. Les contrôleurs ont pu prendre connaissance du numéro 4 de ce journal daté de novembre 2020 qui comporte une douzaine de pages. Le contenu est varié et les mineurs sont à l'origine de la rédaction des articles et du choix des contenus : vie de l'EPM, mots croisés, bandes dessinées, article en anglais, activités dans l'établissement, informations sur les événements à venir.

Le canal interne n'est pas souvent utilisé pour promouvoir des actions à visée d'expression collective.

RECO PRISE EN COMPTE 6

L'article 29 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 n'est pas mis en œuvre.

Le chef d'établissement informe le CGLPL de la mise en œuvre de l'article 29.

RECOMMANDATION 17

Le canal interne de l'établissement n'est pas utilisé pour améliorer le droit d'expression collectif.

Dans sa réponse, le chef d'établissement précise que malgré différentes interventions techniques, le canal interne n'est plus en état de fonctionner.

8.5 L'UTILISATION DE LA VISIOCONFERENCE A CONSIDERABLEMENT AUGMENTE

Il n'y a pas eu de visioconférence en 2018 et 2019. En 2015, l'établissement y avait eu recours vingt-quatre fois. En 2020, soixante-treize visioconférences se sont tenues au sein de l'établissement. Cette augmentation exponentielle serait liée aux mesures sanitaires dans le cadre de la Covid-19. Selon les propos recueillis, aucun mineur ne s'est opposé à son utilisation.

Pour préparer l'audience, le mineur peut s'entretenir, en visioconférence et de manière confidentielle, avec son avocat qui se situe au tribunal. A l'issue, un point est fait avec le mineur par la PJJ pour s'assurer de son état d'esprit et son humeur et éventuellement planifier un rendez-vous pour la consultation de ses documents pénaux au greffe de l'établissement si nécessaire.

9. ACTUALISATION DES CONSTATS – LA SANTE

9.1 L'EFFECTIF EN PERSONNEL INFIRMIER A ETE RENFORCE

L'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) est rattachée au Pôle Hospitalo-Universitaire 3 (PHU 3) – médecine, urgences, soins critiques – du centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nantes pour les soins somatiques. Les soins psychiatriques sont pris en charge par le service médico-psychologique régional (SMPR) du CP de Nantes, rattaché au PHU 8 – psychiatrie et santé mentale – du CHU de Nantes.

Les modalités d'intervention de l'USMP sont fixées par un protocole cadre établi par la direction du CHU de Nantes, l'agence régionale de santé (ARS) des Pays-de-la-Loire, le directeur interrégional des services pénitentiaires (DISP) de Bretagne, des Pays-de-la-Loire et de Normandie, le directeur de l'EPM et le directeur de la PJJ.

9.1.1 Les locaux

Les locaux, dont la superficie est de 382 m², sont inchangés depuis la précédente visite ; ils sont adaptés à l'activité de l'USMP :

- *la salle de soins ;*
- *le cabinet de consultation du médecin somaticien ;*
- *un cabinet dentaire qui ne dispose toujours pas de radiographie intrabuccale numérique ;*
- *trois bureaux de consultation pour psychiatre, psychologue, infirmier ;*
- *un bureau polyvalent, utilisé notamment comme lieu de consultation pour le personnel de soins psychiatriques ;*
- *deux salles réservées aux ateliers thérapeutiques.*

Il existe également des locaux réservés au personnel sanitaire : salle de réunion et de détente, bureau du personnel, secrétariat, local de rangement, archives, sanitaires. Les locaux sont bien entretenus.

9.1.2 Le personnel

L'ensemble des professionnels de santé intervient à temps partiel à l'EPM ; ils exercent également au CP de Nantes ainsi qu'au centre-médico-psychologique (CMP) Beaumanoir en ce qui concerne le personnel rattaché au SMPR.

L'équipe de soins somatiques compte :

- deux médecins, dont le médecin chef de l'USMP, qui interviennent à tour de rôle afin d'assurer une présence de cinq demi-journées durant la semaine ;
- un dentiste, présent le mercredi ;
- 0,2 équivalent temps plein (ETP) d'assistant dentaire ;
- 0,2 ETP de cadre de santé ;
- deux infirmières diplômées d'Etat (IDE) qui interviennent respectivement à 75 % permettant ainsi d'assurer une présence du lundi au vendredi de 8h à 16h. Lors de la précédente visite du CGLPL, une seule infirmière était en poste à temps plein car le second poste était vacant. Il était prévu que ce poste soit remplacé en fin d'année 2016 par deux infirmières employées à 75 %, cela a donc été fait ;

- une secrétaire, présente sur un mi-temps.

Durant les congés, les médecins et infirmières se remplacent mutuellement. Un kinésithérapeute et un orthophoniste, exerçant en libéral, interviennent à la demande mais cette solution est loin d'être satisfaisante, les besoins étant récurrents. Une demande d'ETP a été faite au CHU afin de pérenniser ces postes lors de la demande de révision des effectifs globaux envoyée en début d'année 2020 à l'ARS.

L'équipe de soins psychiatriques compte :

- 0,45 ETP de médecin psychiatre pourvu par deux praticiens ;
- 0,2 ETP de cadre de santé ;
- 1,6 ETP d'IDE pourvus par deux infirmiers ;
- une psychologue intervenant à mi-temps mais qui était en congé maladie depuis l'été. Il est prévu un renfort sans pour autant qu'une date n'ait été arrêtée ;
- 0,10 ETP de psychomotricienne.

L'USMP est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 16h pour les soins somatiques et de 8h30 à 16h30 pour les soins psychiatriques. Depuis janvier 2018, les infirmiers de l'USMP et du SMPR participent au tour de garde en alternance avec leurs collègues affectés au CP de Nantes. Ainsi donc, les infirmiers passent à l'EPM les samedis, dimanches et jours fériés pour la distribution des traitements.

Un surveillant, en poste fixe à l'USMP, est présent du lundi au vendredi. Durant les week-ends, les surveillants des unités de vie, chargés d'accompagner les mineurs, restent à l'USMP durant le temps de la distribution du traitement.

9.1.3 Les réunions de coordination

De l'avis de l'ensemble des professionnels de santé, les relations entre l'USMP et le SMPR sont fluides et la collaboration a été formalisée par des temps d'échanges cliniques hebdomadaires. Une réunion pluri professionnelle USMP-SMPR se tient également deux fois par an.

En dehors des réunions institutionnelles avec l'AP, un temps d'échanges hebdomadaire avec la PJJ et l'éducation nationale a été instauré par l'USMP. L'objectif étant d'aborder les prises en charge complexes. Selon les propos recueillis, les éducateurs sont rarement présents. mais de l'avis de ces derniers, ils seraient mal reçus et aucun échange ne serait possible.

9.2 LES MINEURS BENEFICIENT D'UNE PRISE EN CHARGE SOMATIQUE REpondant A LEURS BESOINS MAIS L'ACCES AUX ATELIERS D'EDUCATION ET DE PREVENTION A LA SANTE EST LIMITE

9.2.1 L'accueil et la prise en charge des arrivants

La consultation arrivant se déroule dans les 24 heures qui suivent l'incarcération du mineur. Si ce dernier est écroué le samedi, la consultation se déroulera – hors urgence – le lundi. Le mineur est reçu dans un premier temps par l'infirmière puis par le médecin.

Pendant la procédure d'accueil, l'infirmière mène un entretien et évalue l'état thymique⁶ du jeune. Si son état psychique est préoccupant, il est reçu dans les meilleurs délais par un infirmier du SMPR ou par le psychiatre. L'infirmière fait le point avec le mineur concernant ses antécédents

⁶ L'état émotionnel

médicaux et chirurgicaux, la qualité de son sommeil, sa consommation de produits stupéfiants, d'alcool et de tabac afin de mettre rapidement en place un protocole de sevrage tabagique. Les mineurs se voient proposer par le médecin un test de dépistage VIH, une sérologie des hépatites C et B ainsi qu'un dépistage des maladies sexuellement transmissibles. Une radiographie pulmonaire, dans le cadre du dépistage de la tuberculose est également réalisée. Les examens sont effectués à la maison d'arrêt de Nantes. Si ce dépistage facilite le dépistage de la tuberculose, il n'en demeure pas moins que les créneaux d'escorte proposés sont insuffisants au vu du grand nombre de demandes de radios de dépistage (cf. § 9.4). De nombreux jeunes sortent de l'établissement sans avoir pu obtenir un cliché radiographique. Il convient de préciser qu'aucun cas de tuberculose n'a été diagnostiqué en 2019 à l'EPM.

Si le mineur bénéficie d'un suivi à l'extérieur, le médecin se met en relation avec le médecin référent.

Concernant les mineurs ne maîtrisant pas la langue française, il est fait appel au service d'interprétariat téléphonique mis à disposition par le CHU de Nantes.

Les arrivants sont systématiquement reçus par le dentiste, dans le cadre d'un bilan bucco-dentaire, ainsi que par l'un des deux infirmiers du SMPR (cf. § 9.3).

Dans le cadre des mesures sanitaires liées à la Covid-19, chaque arrivant se voit proposer un test de dépistage à partir du septième jour qui suit son arrivée. Si le résultat est négatif, l'isolement (initialement prévu pour une durée de quatorze jours) est levé.

Pendant toute la durée de leur séjour à l'unité des arrivants, les mineurs sont reçus tous les jours à l'USMP par une infirmière qui évalue leur état thymique et qui les interroge sur le déroulement de leur incarcération.

BONNE PRATIQUE 4

Les arrivants font l'objet d'un suivi quotidien par le personnel infirmier durant leur séjour à l'unité arrivants.

Habituellement les arrivants sont conviés à un atelier, coanimé par deux infirmiers des soins somatiques et psychiatriques, dont l'objectif est de favoriser l'accès aux soins en présentant l'USMP et répondre aux éventuelles questions. Depuis la mise en place des mesures sanitaires en mars 2020, cet atelier a été interrompu.

Le consentement des parents ou des tuteurs aux actes médicaux et paramédicaux est systématiquement requis dès l'incarcération. Un courrier est adressé aux personnes concernées mais ces autorisations ne sont pas toujours renvoyées à l'USMP dans les délais impartis. Le personnel infirmier doit relancer les parents ou les tuteurs à maintes reprises. Ces retards peuvent obérer la mise à jour de la couverture vaccinale. Dans le courrier adressé aux parents, il est précisé qu'ils peuvent se mettre en relation avec l'USMP afin de pouvoir être tenu informés des modalités de prises en charge pour leurs enfants.

Un travail conjoint avec le CHU a été initié au sujet des mineurs non accompagnés sans liens familiaux pour qui l'autorisation de soins n'est pas possible. En l'absence d'autorisation parentale, les mineurs non accompagnés peuvent donner leur consentement afin de pouvoir bénéficier de soins. Cette disposition est prévue par le code de la santé publique (article L. 1111-5 du code de la santé publique).

9.2.2 L'accès aux consultations et aux soins

Des bons spécifiques de demande de rendez-vous sont remis aux mineurs qui doivent cocher la case correspondant à la consultation demandée. Ces bons contiennent également des idéogrammes destinés aux mineurs ne maîtrisant pas la langue française. Des boîtes aux lettres réservées à l'USMP sont installées dans chaque unité de vie. A la différence de 2016, ce sont les infirmières qui relèvent le courrier (et non plus le vaguemestre) lors de leur passage dans les unités de vie le matin. Les demandes sont traitées le jour même par les infirmières qui, le cas échéant, reçoivent le jeune pour clarifier sa demande. Il n'existe aucun délai d'attente pour être reçu par le médecin qui répond également aux demandes spontanées. Les agents ou les éducateurs relaient parfois ces demandes lorsqu'elles surviennent l'après-midi.

La liste des rendez-vous prévus pour le lendemain ou les jours à venir est remise au surveillant de l'USMP. Il doit tenir compte des plannings d'activités des mineurs pour organiser les rendez-vous.

Concernant les mineurs placés au QD, le médecin se déplace deux fois par semaine mais les infirmières s'y rendent tous les jours. Les médecins établissent systématiquement un certificat dès lors qu'ils constatent des traces de coups et blessures.

Les soins psychiatriques sont en principe maintenus durant leur séjour au QD, auquel cas ils se déroulent dans les locaux de l'USMP.

L'activité de l'USMP est stable. 796 consultations de médecine générale ont été réalisées en 2019 contre 762 en 2018.

9.2.3 La distribution des traitements

Les traitements sont distribués dans les locaux de l'USMP. Selon le degré d'observance au traitement du patient, la distribution est quotidienne ou bihebdomadaire afin de le responsabiliser. Seuls les traitements de substitution aux opiacés à base de buprénorphine-haut-dosage et les neuroleptiques font systématiquement l'objet d'une distribution journalière. Lors de la visite, deux mineurs bénéficiaient d'un traitement de substitution.

Lors de la précédente visite, des tensions avaient émergé entre l'USMP et la PPJ concernant la distribution des traitements. Comme évoqué dans le chapitre relatif au fonctionnement de l'établissement (cf. § 3.4.2), les relations se sont apaisées grâce notamment à des réunions d'information sur le médicament animées par les professionnels de santé.

9.2.4 La permanence et la continuité des soins

Le dispositif pour assurer la permanence de soins, mis en place en 2014, est inchangé. En l'absence des professionnels de santé, les agents pénitentiaires doivent faire appel au centre 15. Il a été indiqué que le mineur pouvait s'entretenir téléphoniquement avec le médecin régulateur. Si l'état du patient ne relève pas d'une prise en charge en urgence, le relais est assuré par SOS médecins dont le nombre de passages s'élève à 98 en 2019 contre 109 en 2018.

En principe, chaque mineur bénéficie d'une consultation de sortie mais il a été indiqué que les professionnels de santé n'étaient pas systématiquement informés de la sortie. En 2019, seules 29 consultations de sortants ont été réalisées alors même que 200 sorties ont été effectuées dont 66 ont donné lieu à un retour en famille.

9.2.5 Les actions d'éducation et de prévention à la santé

Les ateliers d'éducation et de prévention à la santé reposent sur un travail de partenariat entre l'USMP le SMPR et le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA). Les thèmes proposés sont les suivants : « santé et nutrition », « les addictions » et « ma santé en général ». En 2019, 230 mineurs y ont participé par groupe de cinq. Ces ateliers sont suspendus depuis mars 2020. Il est regrettable que d'autres solutions, comme la formation de groupes plus restreints, n'aient pas été envisagées.

RECOMMANDATION 18

Le contexte sanitaire lié à la COVID-19 ne justifie pas l'interruption des ateliers d'éducation et de prévention à la santé. D'autres alternatives doivent être envisagées.

9.3 L'OFFRE DE SOINS PSYCHIATRIQUES REPOSE SUR DES ENTRETIENS INDIVIDUELS ET DES ATELIERS DE MEDIATION THERAPEUTIQUE

Comme indiqué précédemment, l'infirmier rattaché au SMPR reçoit les mineurs arrivants en première intention en vue d'un dépistage d'un risque suicidaire, d'une pathologie psychiatrique existante, d'une conduite addictive ou d'une souffrance psychique. Selon les propos recueillis auprès des professionnels de santé, « *l'arrivant est noyé dans un flot d'informations* », il lui est donc difficile de trouver ses repères. L'infirmier propose donc un accompagnement dont l'objectif est d'amener le mineur à mieux se connaître, en mobilisant ses ressources internes, afin qu'il puisse se poser durant son séjour à l'EPM. La majorité des mineurs s'empare de cette opportunité. A cet égard un infirmier a tenu les propos suivants « *le courant passe bien généralement et les jeunes sont plutôt curieux de nous connaître.* »

Une réunion clinique pluriprofessionnelle se tient chaque semaine, durant laquelle il est décidé de l'orientation et du mode de prise en charge des nouveaux patients. Les mineurs présentant une pathologie psychiatrique avérée et bénéficiant d'un traitement sont vus par le psychiatre. Il n'existe aucun délai d'attente pour bénéficier d'une consultation. En 2019, 394 consultations médicales ont été réalisées et 1 153 entretiens infirmiers ont été conduits. Si les familles ne sont pas associées aux soins, elles sont néanmoins informées de la possibilité de prendre contact avec un professionnel de santé rattaché au SMPR ; certaines le font.

Comme précisé précédemment, la psychologue est en congé maladie depuis la période estivale, les infirmiers et les psychiatres pallient son absence. Selon les propos recueillis, la psychologue de la PJJ conduirait des entretiens de soutien auprès des mineurs. Si des échanges ont eu lieu entre les deux psychologues (PJJ et SMPR), rien ne semble avoir été formalisé. Le rôle de la psychologue rattachée à la PJJ et son articulation avec l'équipe du SMPR doivent être clairement définis afin que ses interventions n'interfèrent pas avec la prise en charge dispensée par l'équipe de soins psychiatriques.

Les ateliers de médiation (écoute musicale, jeu « qu'en dit-on », ateliers d'expression picturale, etc.) ont été maintenus dans le respect des règles sanitaires. Les groupes sont composés de deux participants. Seul l'atelier de zoothérapie, animé par un intervenant extérieur, a été suspendu. La psychomotricienne intervient également à raison d'une demi-journée par semaine en proposant des prises en charge individuelles et groupales. Un travail sur le rapport au corps est proposé aux mineurs.

9.4 FAUTE D'ESCORTES DISPONIBLES, LES CONSULTATIONS EN URGENCE SONT REALISEES AU DETRIMENT DES CONSULTATIONS PROGRAMMEES DONT LES DELAIS SONT ANORMALEMENT LONGS

A l'exception du dermatologue, les spécialistes n'interviennent pas *in situ*. Les consultations spécialisées et les hospitalisations se déroulent au CHU de Nantes. Deux hospitalisations de jour (HDJ) ont eu lieu en 2019.

Si les extractions médicales urgentes sont systématiquement réalisées, elles le sont au détriment des consultations programmées (qui, de fait, ne revêtent pas un caractère d'urgence) faute d'escortes disponibles. Pour rappel, les escortes médicales sont effectuées par le personnel pénitentiaire du CP de Nantes (cf. § 10.4.3). Durant la visite des contrôleurs, une extraction a été réalisée en urgence vers la clinique de la main alors que le jour même, il était prévu de conduire un mineur au CHU de Nantes pour une radiographie du genou. Cet examen a été annulé. Par ailleurs en raison du manque d'escortes, les créneaux pour planifier des rendez-vous sont restreints et les consultations sont programmées dans des délais anormalement longs. Il faut compter en moyenne vingt-deux jours supplémentaires pour une personne détenue en comparaison avec le reste de la population. En conséquence, nombreux sont les examens complémentaires ou les consultations qui n'ont finalement pas lieu, le délai de rendez-vous étant supérieur au temps d'incarcération. En 2019, parmi les quatre-vingt-dix consultations demandées, quarante-trois ont été annulées en raison de la libération ou du transfert des mineurs concernés.

Les hospitalisations relevant d'une prise en charge dans un service de psychiatrie peuvent être réalisées sous différentes modalités. Les patients dont le consentement au soin est obtenu bénéficient de soins en HDJ au SMPR de la maison d'arrêt de Nantes. Sept jeunes ont été admis, avec l'accord parental, en 2019. Les admissions en soins sur décisions du représentant de l'Etat (SDRE) au titre de l'article L3214-3 du code de la santé publique et dans les conditions prévues par l'article D398 du code de procédure pénale se déroulent en service de psychiatrie adulte du CHU pour des temps très courts, selon les propos recueillis. Six mineurs ont été admis en SDRE en 2019. Un mineur a été hospitalisé à l'unité hospitalière de soins aménagés (UHSA) de Rennes.

9.5 LE DISPOSITIF DE PREVENTION CONTRE LE SUICIDE EST EN PLACE MAIS LE NOMBRE DE PLACEMENTS EN CELLULE DE PROTECTION D'URGENCE INTERPELLE

Depuis la précédente visite, aucun suicide n'est à déplorer. En revanche, le nombre de tentatives de suicide a augmenté au cours des dernières années avec néanmoins une diminution en 2019 : une en 2016, trois en 2017, seize en 2018, onze en 2019. Cette recrudescence de passages à l'acte serait en partie liée, selon les propos recueillis, au nombre croissant du nombre de MNA dont les parcours migratoires sont marqués par des événements traumatiques.

L'établissement dispose d'une cellule de protection d'urgence (CProU) située à l'unité arrivants et dont la configuration est inchangée. Cette cellule dispose d'un lit, d'une table et d'un siège dont les angles sont arrondis et d'un téléviseur avec un écran protégé d'un plexiglas. Les sanitaires comprennent une douche en inox, un lavabo et un WC également en inox, dépourvu d'abattant. La cellule est également équipée d'un bouton d'appel. L'éclairage électrique s'actionne de l'intérieur. Le jour de la visite, la cellule était dans un état de propreté correct mais l'air était difficilement respirable en raison d'un manque d'aération.

RECOMMANDATION 19

Il convient d'aérer régulièrement la cellule de protection d'urgence

Le chef d'établissement indique dans sa réponse que la consigne d'aérer sera communiquée. Depuis 2016, l'établissement a mis en place un registre de placement et de surveillance de la CProU. L'identité des mineurs ainsi que les effets personnels retirés sont renseignés. De même, il est fait un état des lieux. Huit mineurs ont fait l'objet d'un placement depuis le début de l'année 2020. Les contrôleurs ont également examiné les fiches de placement dont les durées n'excèdent pas les vingt-quatre heures. Les motifs justifiant les raisons pour lesquelles les mineurs ont été placés ne font pas systématiquement référence à un risque imminent de passage à l'acte suicidaire mais à des passifs auto-agressifs et un comportement violent à l'égard d'autrui. A titre d'exemple, pour un mineur, il est fait mention d'un placement à la suite de l'agression d'un agent. Il est ensuite précisé que cette personne, au passif auto-agressif, a refusé de répondre aux questions. Les médecins sont systématiquement informés de ces placements. Ils n'ont pas émis d'avis particulier concernant l'utilisation de la CProU, l'un d'entre eux a indiqué qu'il s'agissait d'un outil qui appartenait à l'AP et non à l'équipe soignante.

RECOMMANDATION 20

L'administration pénitentiaire doit engager une réflexion portant sur le processus de décision de placement en cellule de protection d'urgence.

Dans sa réponse, le chef d'établissement fait observer que chaque décision est motivée sur la base de plusieurs critères. En raison de la fragilité du public mineur, de l'absence de professionnels de santé dès 17h mais aussi d'autres dispositifs institutionnels (codétenus de soutien), il n'apparaît pas infondé que le recours à la CProU soit une solution plus rapidement évoquée que chez les majeurs. Une réflexion doit cependant être engagée sur la motivation des décisions qui doit davantage mettre en évidence le risque de passage à l'acte.

La commission prévention suicide se tient tous les quinze jours ; elle réunit un membre de la direction, le chef de détention, un membre du SMPR ainsi qu'un agent de l'éducation nationale et de la PJJ. Elle examine le cas des mineurs pour lesquels il existe un risque de passage à l'acte suicidaire et qui sont susceptibles de faire l'objet d'une surveillance adaptée. Il existe trois niveaux de surveillance adaptée qui comprend un nombre de tours de rondes supplémentaires selon le niveau (deux, quatre et six tours supplémentaires) en sus des tours de ronde effectués en temps normal. Lors de la visite des contrôleurs, huit mineurs étaient en surveillance de niveau 1, un était placé en niveau 2 et six étaient en surveillance de niveau 3. Les mineurs hébergés à l'unité arrivants et ceux placés au QD font systématiquement l'objet d'une surveillance adaptée.

En dehors de la CPU, l'information circule bien entre les différents acteurs. L'USMP a instauré une plate-forme par le biais d'intranet permettant de recueillir les signalements du personnel intervenant auprès des mineurs. Il a été précisé que les agents pénitentiaires effectuaient un signalement au moindre doute et les professionnels de santé reçoivent les mineurs dans les plus brefs délais. En outre ils assurent un suivi renforcé pour ceux dont l'état psychique est fragilisé.

10. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA DISCIPLINE, LA SURVEILLANCE ET LA SECURITE

10.1 LE DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE NE PERMET PAS DE GARANTIR EFFICACEMENT LA SECURITE DES MINEURS ACCUEILLIS

Le dispositif de vidéosurveillance, qui n'a pas connu d'évolution depuis le précédent contrôle du CGLPL, est considéré comme « *obsolète* ». Le nombre et la disposition des caméras ne permettent pas de sécuriser efficacement les mineurs accueillis.

En effet, les caméras existantes servent surtout à contrôler l'ouverture des portes et la périphérie de l'établissement. Au sein de l'établissement, l'agora centrale comme les cours de promenade sont insuffisamment couvertes, laissant des angles morts que les surveillants ne peuvent pas non plus visualiser depuis leurs bureaux. Les couloirs de circulation et les salles communes des différentes unités sont dépourvus de caméra, tout comme la salle d'attente du parloir.

Les caméras de contrôle des portes sont fixes et n'enregistrent pas. Les images des autres caméras, mobiles et avec zoom, sont enregistrées automatiquement mais uniquement si une action est opérée sur la commande de la caméra, ce qui suppose qu'un surveillant regarde cette vue et manipule la caméra en question.

Dès lors, le dispositif de vidéosurveillance n'est pas un complément efficace à la surveillance humaine – certes en principe permanente – pour garantir la sécurité des mineurs. De ce fait, les images ne sont que très exceptionnellement exploitables lors des enquêtes et procédures disciplinaires.

Il a été indiqué qu'une réflexion était en cours pour renforcer le dispositif de vidéosurveillance, sans échéancier au moment de la visite.

RECOMMANDATION 21

Le dispositif de vidéosurveillance doit être renforcé afin de pouvoir contribuer efficacement à la sécurité des mineurs.

Le chef d'établissement indique dans sa réponse que l'évolution du système de surveillance est prévue dans le cadre de travaux « GER » relevant du prestataire privé.

10.2 LES MOUVEMENTS, TOUJOURS ACCOMPAGNES, SONT FLUIDES ET SECURISES

Lors des mouvements, les mineurs sont toujours accompagnés.

Au sein des unités, les mouvements ne doivent en principe concerner qu'un seul mineur à la fois. Les promenades et temps collectifs sont limités à quatre mineurs simultanément. Au moment du contrôle, du fait de la crise sanitaire, les promenades étaient limitées à deux personnes simultanément et les repas et temps collectifs étaient suspendus (cf. § 5.1).

Le poste de centralisation de l'information (PCI) coordonne les mouvements en dehors des unités pour qu'il ne soit jamais procédé à deux déplacements simultanés, et ce afin d'éviter toute rencontre, source potentielle d'incidents. Un surveillant encadre deux à trois mineurs au maximum. Un seul jeune, au moment du contrôle, faisait l'objet d'une consigne particulière – mouvement seul accompagné de deux surveillants – en attente de son transfert disciplinaire (à la suite de l'agression d'un surveillant).

Malgré ces principes stricts, il a été observé une grande fluidité dans les mouvements, rendue possible par la taille modeste de l'établissement, sa configuration, le nombre de jeunes accueillis et la présence d'un surveillant dit de « mouvements » dans chaque unité. Le contexte particulier du confinement sanitaire réduisait aussi, il est vrai, le nombre de déplacements.

10.3 LES FOUILLES INTEGRALES SONT TRACEES MAIS LEUR NOMBRE DISPROPORTIONNE ET LEUR MOTIVATION SONT ATTENTATOIRES A LA DIGNITE DES MINEURS

10.3.1 Les fouilles de locaux

Les fouilles de cellules sont programmées par l'encadrement, au rythme d'une cellule par unité par jour. Elles ne s'accompagnent pas systématiquement de la fouille de l'occupant. Des fouilles inopinées de cellules peuvent également être décidées par l'encadrement en cas de suspicion mais elles sont rares car « *pas dans la culture de l'établissement* ». Selon l'encadrement pénitentiaire, il n'est toutefois pas exclu que certaines aient lieu sans être tracées sur GENESIS (sauf découverte d'objet).

10.3.2 Les fouilles par palpation

L'établissement dispose de trois portiques de détection : à la porte d'entrée, au greffe et aux parloirs. Il n'y en pas dans les unités qui ne disposent pas non plus de raquettes de détection électromagnétique.

Les fouilles par palpation relèvent de l'autorité des surveillants, sans nécessité d'un accord préalable de l'encadrement ; elles ne donnent pas lieu à un traçage, sauf découverte d'objet prohibé qui fera l'objet d'un compte rendu d'incident (CRI). Elles sont néanmoins, selon les encadrants rencontrés, peu fréquentes « *les agents étant plutôt frileux pour en faire* » compte tenu des tensions et incidents qu'elles peuvent générer. Des échanges que les contrôleurs ont pu avoir avec les mineurs à ce sujet, il n'est pas remonté de difficultés particulières, ni sur la fréquence ni sur les modalités des fouilles par palpation.

10.3.3 Les fouilles intégrales

Les fouilles intégrales de mineurs sont, en revanche, exhaustivement tracées sur GENESIS.

Aucun mineur ne fait l'objet d'une décision de fouille systématique et il n'est pas non plus fait usage de fouilles sur la base de l'article 57 al.2 de la loi pénitentiaire (fouilles non individualisées).

Le nombre de fouilles intégrales est apparu excessivement élevé au regard de la population pénale accueillie. Ainsi durant les dix premiers mois de l'année 2020, 874 fouilles intégrales ont été réalisées (dont 854 programmées et 20 inopinées). Durant la même période des années 2019 et 2018, on dénombrait respectivement 1 430 et 1 201 fouilles, la baisse constatée en 2020, s'expliquant sans doute davantage par l'effet Covid (réduction des parloirs, des mouvements internes et des entrées/sorties) que par un changement de pratiques.

Durant ces trois dernières années, on dénombre donc en moyenne plus de 115 fouilles intégrales par mois. La population moyenne accueillie étant de 40 mineurs, chaque jeune a ainsi plus de 2,8 « chances » de subir une fouille intégrale chaque mois.

Même si l'on écarte les fouilles réalisées, légitimement, lors de la mise à l'écrou, et celles effectuées à l'occasion d'un enfermement au QD (lors d'une mise en prévention ou à l'issue de la décision de la commission de discipline), le nombre de fouilles par mineur tangente les 2 par mois en 2020.

Ce chiffre est d'autant plus surprenant que 94 % (soit 819) de ces fouilles ont été réalisées en 2020 « hors parloirs ». Toutefois cette proportion est faussée en 2020 du fait de la crise sanitaire Covid. En effet, alors qu'en temps normal une liste des personnes à fouiller à l'issue des parloirs est établie hebdomadairement en réunion de commandement, l'interdiction de tout contact (avec pose d'un plexiglas) lors des visites a rendu ces fouilles programmées inutiles depuis la mi-2020. En 2019, la proportion des fouilles « hors parloirs » était ainsi de 76 %.

Par ailleurs, ces fouilles apparaissent comme d'autant plus inutiles qu'elles n'ont conduit qu'à vingt actes de saisie durant les dix premiers mois de 2020 (treize lors de fouilles programmées, sept lors de fouilles inopinées), soit dans moins de 2,3 % des cas, taux qui descend à 1,5 % sur les fouilles programmées (contre 35 % pour les fouilles inopinées).

La direction de l'établissement a paru très surprise par ces éléments qui ne donnent pas lieu à une analyse régulière. Après réflexion, elle a expliqué que ce nombre de fouilles serait en grande partie dû « aux sorties de l'établissement, l'intéressé étant fouillé au départ et à l'arrivée », que ce soit lors des extractions judiciaires ou médicales comme lors des permissions de sortir. Une fouille est également pratiquée lors des libérations « pour éviter que la personne détenue ne reparte avec des vêtements qui ne sont pas les siens ».

RECOMMANDATION 22

Le CGLPL rappelle que la fouille à nu des mineurs doit être prohibée à moins d'un risque particulièrement caractérisé d'atteinte à l'intégrité physique des personnes présentes dans l'établissement. Une réflexion doit être immédiatement engagée pour réduire le nombre de fouilles intégrales réalisées sur les mineurs. Il doit, notamment, être mis fin aux fouilles systématiques lors des sorties de l'établissement – qui sont sans justification –, et lors des entrées – qui n'ont pas lieu d'être si le mineur est resté sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire.

Enfin, il est à noter que si les mineurs rencontrés n'ont pas fait état de pratiques professionnelles inadéquates lors de ces fouilles, les unités sont dépourvues de local spécifique. Celles-là sont donc réalisées dans les cellules, dans le respect de l'intimité et de la dignité des personnes.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique en ces termes : « les décisions de fouille intégrale programmées à l'issue des parloirs sont prises en réunion d'encadrement le mercredi pour les parloirs du jour même et le vendredi pour les parloirs des samedis et dimanches. Elles sont donc prises deux fois par semaine et non hebdomadairement.

En décembre 2020, consigne a été donnée de mettre fin aux fouilles systématiques lors de la libération. On observe une diminution du nombre total de fouilles intégrales depuis janvier 2021. Un travail sur la réduction des fouilles va être engagé, un suivi particulier sur ce sujet sera mis place ».

10.4 LES MOYENS DE CONTRAINTE UTILISES SONT DISPROPORTIONNES, INDIGNES ET NON RESPECTUEUX DU SECRET MEDICAL

10.4.1 A l'intérieur de l'établissement

A l'intérieur de l'établissement, seul l'encadrement (officiers et premiers surveillants) est équipé de menottes. Aucun mineur ne fait l'objet de décision de menottage à l'occasion des déplacements en détention. L'emploi des menottes est donc limité aux seuls cas de mises en

prévention lorsque le mineur est particulièrement agité. Plusieurs témoignages ont toutefois fait état de l'utilisation, à cette occasion, de la technique dite « du pliage » (le mineur est porté en relevant ses bras et ses jambes dans le dos) qui doit impérativement être prohibée compte tenu des blessures graves qu'elle est susceptible d'engendrer. Les autorités parentales et judiciaires ne sont pas informées de l'utilisation de tels moyens.

RECOMMANDATION 23

Le recours à des moyens de contrainte ne doit en aucun cas entraîner une atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique des personnes concernées. L'usage de la force à l'encontre d'un mineur doit faire l'objet d'une information immédiate des titulaires de l'autorité parentale et de l'autorité judiciaire.

Dans sa réponse le chef d'établissement indique en ces termes : « *la technique dite du pliage n'est pas une pratique utilisée par l'établissement. Lors des mises en prévention, les agents ont affaire à des personnes détenues récalcitrantes et refusant d'avancer, si l'accompagnement de plusieurs agents est en règle générale est suffisante pour faire avancer la personne, en de très rares cas, l'inertie physique et surtout les tentatives de coups portés avec les pieds de certaines personnes ont justifié la préhension et l'immobilisation des membres inférieurs le temps du trajet. En aucun cas, il n'est donné consigne de plier les jambes des personnes détenues. Un rappel sur l'utilisation de la force sera effectué aux agents.*

L'utilisation des moyens de contrainte, qui fait déjà l'objet d'une transmission aux services de la direction interrégionale sera communiquée aux services judiciaires ainsi qu'à la famille des personnes détenues ».

Le CGLPL maintient sa recommandation dans la mesure où dans les situations difficiles rencontrées par les agents, d'autres techniques de préhension doivent être identifiées afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité physique.

10.4.2 Les niveaux d'escorte

Les niveaux d'escorte pour les mouvements à l'extérieur de l'établissement sont fixés, dans un premier temps, par l'encadrant réalisant l'entretien arrivant. La CPU « arrivant » examine ensuite ce niveau, qui donne lieu à une réévaluation mensuelle en CPU « escorte ». Au moment de la visite, aucun mineur n'était classé au niveau 3 (qui serait très exceptionnel) ; dix-sept étaient classés en niveau 2 (soit 40,5 % de l'effectif) et vingt-cinq (59,5 %) au niveau 1.

Le critère de classification est avant tout lié à la qualification pénale. Ainsi, par défaut, les mineurs prévenus et condamnés correctionnels sont classés en niveau 1 et les prévenus et condamnés criminels au niveau 2. Toutefois, ces classements sont personnalisés et modulés lors des réévaluations, en fonction du comportement du mineur (agression ou tentative d'évasion par exemple). Ainsi, lors du contrôle, un mineur condamné pour une affaire criminelle était classé en niveau 1 et, inversement, sept prévenus ou détenus pour des procédures correctionnelles étaient classés en niveau 2. Les décisions de classement de la CPU escorte sont motivées de façon individualisée. Elles ne sont, en revanche, pas portées à la connaissance du mineur concerné.

10.4.3 Les modalités de réalisation des extractions

Les extractions judiciaires sont réalisées par des agents des PREJ⁷.

L'EPM d'Orvault ne disposant pas de véhicule et d'agents pour réaliser les extractions médicales, celles-ci sont, en principe, réalisées par des agents de l'équipe « extractions médicales et transferts » (EMT) du centre pénitentiaire de Nantes, assistés d'un ou deux surveillants de l'EPM. En pratique, il a été indiqué que l'EMT étant « *de moins en moins souvent disponible* », l'EPM serait « *régulièrement* » amené à assumer seul les extractions médicales, en faisant appel à une société d'ambulances ou de véhicules sanitaires légers. De fait, sur les vingt dernières extractions réalisées au moment du contrôle, deux (soit 10 %) avaient été faites sans l'EMT.

Une « *fiche de suivi d'extraction médicale* » est systématiquement renseignée, sur laquelle est rappelé le niveau d'escorte et sont indiqués, par le chef de détention ou un officier :

- les mesures de sécurité à appliquer pendant le transfert (menottes, entraves, ceinture abdominale) ;
- les fouilles à opérer (intégrale/par palpation) au départ et au retour ;
- et le niveau de surveillance pendant les soins : niveau 1 (« *peut s'effectuer hors la présence du personnel pénitentiaire, avec ou sans moyen de contrainte, si demande du médecin et lorsque le local est sécurisé* »), niveau 2 (« *surveillance constante du personnel pénitentiaire avec moyen de contrainte ou sans si demande du médecin et lorsque le local est sécurisé* »), niveau 3 (« *surveillance constante du personnel pénitentiaire avec moyen de contrainte* »).

Sur la deuxième page, le chef d'escorte indique les mesures de sécurité effectivement appliquées pendant les soins : menottes/entraves/ceinture abdominale et présence constante ou pas.

Il ressort de l'analyse des vingt dernières fiches d'extractions médicales réalisées avant la visite (soit entre le 31/07/20 et le 20/11/20), qu'il est préconisé avant le départ :

- que, lors du transfert, le mineur soit menotté dans 95 % des cas, entravé dans 35 % et équipé d'une ceinture abdominale dans 15 %⁸. Il n'est jamais envisagé que le mineur ne fasse l'objet d'aucune mesure de contrainte ;
- que le mineur fasse l'objet d'une fouille intégrale dans 100 % des cas avant le départ et dans 35 % des cas au retour (une fouille par palpation étant préconisée dans 60 % des cas au retour ; 5 % des fiches ne sont pas renseignées sur ce point) ;
- et que, durant les soins, il soit observé un niveau de surveillance 1 dans 50 % des cas ; un niveau de surveillance 2 dans 35 % ; et un niveau de surveillance 3 dans 15 %.

Au retour de l'extraction, le chef d'escorte indique sur ces mêmes vingt fiches que, durant les soins, les mesures de sécurité suivantes ont été appliquées :

- menottes dans 45 % des cas ; entraves dans 25 % ; ceinture abdominale dans 5 % ;
- aucun moyen de contrainte dans 35 % des cas ;
- non renseigné dans 15 % des cas⁹.

⁷ PREJ : pôles de rattachement des extractions judiciaires, dépendants de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes.

⁸ Total supérieur à 100 car les mesures peuvent être cumulatives.

⁹ Total supérieur à 100 car les mesures peuvent être cumulatives.

Il précise également que la présence de l'escorte a été constante durant les soins, au mépris du secret médical – et quand bien même le niveau de surveillance 1 était parfois préconisé – dans 88 % des fiches renseignées (trois fiches ne sont pas renseignées sur ce point), contre 12 % des cas où le mineur a été laissé seul avec le médecin.

L'USMP confirme que des mineurs refuseraient d'aller en extraction médicale du fait des mesures de sécurité imposées et de l'absence de confidentialité. Elle indique rappeler aux médecins des différents services du CHU, à l'occasion de réunions régulières et par l'envoi d'un courrier lors de chaque extraction, les droits des patients détenus, et notamment la possibilité de demander le départ du surveillant lors de la consultation pour en respecter la confidentialité. Elle a également rencontré les responsables de l'EMT qui effectue les escortes pour les sensibiliser sur ce point, sans que les pratiques n'évoluent pour autant.

RECOMMANDATION 24

Dans son avis du 16 juin 2015¹⁰, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle que l'évaluation du niveau de sécurité à mettre en œuvre lors d'une extraction médicale doit être individualisée et évaluée au regard du comportement de la personne détenue, de sa personnalité, de sa situation pénale et de son état de santé.

Par ailleurs, la présence des surveillants pénitentiaires durant un examen médical est une atteinte au secret médical et à la dignité des patients. La surveillance doit pouvoir être assurée sans leur présence sauf exception dûment motivée.

Dans sa réponse, le chef d'établissement rappelle que les extractions médicales étant assurées par le service idoine du CP de Nantes, il est nécessaire d'organiser une réflexion avec cet établissement sur la mise en œuvre de ces dernières pour les mineurs.

10.5 LES INCIDENTS, DONT LE NOMBRE ET LA GRAVITE SONT CONTENUS, DONNENT LIEU A UN SUIVI JUDICIAIRE INEGAL

Les violences envers les agents avaient diminué en 2019 (50 faits, soit une baisse de 11 % par rapport à 2018) alors qu'il était déploré une augmentation importante des violences entre personnes détenues (90 faits en 2019, soit une hausse de 30 % par rapport à 2018). Celles-ci étaient plus particulièrement imputées à des tensions entre les MNA, d'une part, et le reste de la population pénale d'autre part.

Une tendance inverse est constatée durant les dix premiers mois de l'année 2020, puisque 43 faits de violences entre mineurs ont été comptabilisés et 62 faits de violences envers les agents (auxquels on peut ajouter 114 faits de violences verbales).

Ces évolutions sont toutefois à analyser avec précaution : outre le fait que le nombre d'incidents est très directement lié à la présence – ou pas – de quelques mineurs qui concentrent l'essentiel des faits, l'année 2020 a été marquée par les périodes de confinement liées à la crise sanitaire, dont les effets sont contradictoires. Si la suppression de la plupart des temps en collectif a, par définition, limité les interactions entre jeunes, elle a exacerbé les tensions verbales (« *les jeunes ne partagent plus grand-chose ensemble, sauf à l'école, et cette absence de convivialité exacerbent les disputes aux fenêtres* ») qui donnent lieu à des prises à partie physiques à la

¹⁰ Journal officiel du 16 juillet 2015

moindre occasion. Elle a pu également, dans certain cas, cristalliser la frustration des jeunes envers les agents.

Le temps passé en cellule peut aussi expliquer une partie des nombreuses dégradations constatées (326 durant les dix premiers mois de 2020, soit plus d'une par jour).

Il n'a en revanche pas été déploré d'événement grave depuis le début de l'année : aucun suicide (mais neuf actes auto-agressifs par coupure), aucune évasion ni tentative. Si neuf mouvements collectifs – essentiellement des refus de réintégrer – ont été recensés (dont huit durant le seul mois de juillet), ceux-ci ont pu être rapidement réglés sans recourir à la force ni à des services extérieurs.

Les incidents qui le justifient donnent lieu à l'information du parquet (par téléphone ou par message électronique selon les cas) et les juges pour enfants sont, en outre, rendus destinataires des comptes rendus d'incidents (CRI). Les familles sont également informées par les éducateurs des incidents importants et, si une procédure disciplinaire est engagée, un courrier est systématiquement envoyé avant et après la réunion de la commission de discipline (cf. § 10.6.2).

Un « *protocole de traitement des incidents graves* » a été signé le 30 avril 2018 entre l'établissement (directeur de l'EPM, directeur du service éducatif et directeur de l'enseignement), le parquet de Nantes et la direction départementale de sécurité publique de Loire-Atlantique. En dépit de cet accord, plusieurs interlocuteurs ont fait part d'un suivi judiciaire inégal, notamment par manque de réactivité des autorités judiciaires et des services de police. Si la prise de plainte est bien facilitée, les enquêtes ne seraient pas diligentées avec la célérité requise. De ce fait, les mineurs auteurs (ou victimes) ont bien souvent quitté l'établissement (fin de peine ou transfert disciplinaire) avant que les services de police ne se manifestent pour les entendre.

Il a également été évoqué une procédure diligentée à l'encontre d'un surveillant (pour des faits de violences sur mineur, remontant à juillet 2019) qui n'aurait toujours pas été entendu par un service enquêteur au moment de la visite en dépit d'un signalement immédiat au parquet (ledit surveillant a été déplacé au CP de Nantes).

Le traitement disciplinaire (associé aux mesures de gestion de la détention, notamment changement d'unité de vie voire transfert disciplinaire) reste donc souvent la seule réponse apportée aux incidents quand bien même ils relèveraient d'une qualification pénale.

Afin de prévenir ces incidents, et notamment les violences entre mineurs, un « Copil violences » a été mis en place entre les différents acteurs de la détention, à l'exception notable de l'unité sanitaire. Deux réunions se sont tenues en 2020 (11 septembre et 8 décembre).

Enfin, il a été engagé en 2019 un programme RESPIRE (Rester serein pour investir des relations équilibrées) consistant en séances de réflexion (quatre collectives et une individuelle) au cours desquelles les participants – tous volontaires – sont amenés à travailler sur l'identification de leurs émotions et sur la mise en place de stratégies pour les maîtriser. Ce programme n'a pas été repris en 2020.

RECOMMANDATION 25

L'établissement doit garantir aux mineurs qui lui sont confiés la protection contre toute forme de violences. Il doit à cette fin, d'une part, mettre en place toute mesure susceptible de

prévenir ces violences et, d'autre part, mobiliser les partenaires susceptibles d'y apporter les réponses judiciaires adaptées dans les meilleurs délais.

Le chef d'établissement fait observer que l'ensemble des mesures évoquées dans le rapport témoigne de l'importance accordée au sujet par l'équipe pluridisciplinaire sur ce sujet qui reste d'actualité.

10.6 S'IL EST FAIT UNE LARGE PLACE AUX MESURES INFRA-DISCIPLINAIRE ET AUX SANCTIONS ALTERNATIVES, LES MISES EN PREVENTION DEMEURENT FREQUENTES

10.6.1 Les mesures infra-disciplinaire

Un certain nombre d'incidents ne constituant pas une faute disciplinaire ou ne justifiant pas des poursuites disciplinaires *stricto sensu*, donnent lieu à une « *régulation institutionnelle* » qui permet « *une réponse rapide et éducative à tout manquement au règlement intérieur ou aux règles imposées par toute vie en collectivité* » afin « *d'éviter l'installation d'un sentiment d'impunité ou de toute-puissance ainsi que des phénomènes de contagion¹¹* ». Deux types de mesures sont mises en œuvre : la mise en retrait du collectif (MERC) et les mesures de bon ordre (MBO).

a) La mise en retrait du collectif

La MERC est encadrée par des notes du 23 décembre 2013, du 7 avril 2014 et du 1^{er} avril 2016. Définie comme « *une mesure éducative de régulation de la vie en collectivité* » qui, « *lorsqu'un jeune adopte un comportement qui démontre son incapacité temporaire à respecter les règles de la vie en collectivité et/ou à supporter les efforts que cela demande vis-à-vis des autres, personnels ou codétenus* », la MERC « *permet de prévenir la commission de sur-incident en permettant au jeune concerné de retrouver le calme dont il a besoin en étant placé seul dans sa cellule* ».

Elle consiste en une mise en retrait de tous les temps collectifs de son unité de vie (repas, détente en groupe), durant lesquels le mineur restera en cellule. Il effectue également ses promenades seul ou avec des adultes encadrants. Les activités en dehors de l'unité (école, formation, sport, etc.) et les autres droits (parloir, cantine, culte, télévision, etc.) sont maintenus. Elle doit s'accompagner d'une « *prise en charge par les adultes (...) renforcée* ».

La MERC peut être décidée par les surveillants, les éducateurs mais aussi par les enseignants si le comportement inadapté se déroule durant le temps scolaire. Elle donne lieu à la rédaction d'un CRI. D'application immédiate, la mesure est discutée lors de la réunion de commandement suivante, qui en définit la durée (7 jours au maximum). Si la MERC est prise durant le week-end, le binôme éducateur-surveillant peut décider de sa levée sans attendre la réunion de commandement du lundi, s'il est considéré qu'il n'y a pas lieu de la prolonger jusque-là.

Les principaux faits réprimés sont les mauvais comportements (ex : refus de réintégration), les insultes, menaces et altercations entre jeunes et les dégradations.

426 MERC ont été décidées en 2018 (pour 1 127 jours, soit une durée moyenne de 2,6 jours), 332 en 2019 (pour 1 089 jours, soit une durée moyenne de 3,28 jours) et 202 durant les onze premiers

¹¹ Rapport d'activité 2019 de l'EPM d'Orvault, page 38.

mois de 2020 (pour une durée moyenne de 5 jours¹²). La mesure perd toutefois beaucoup de sens et de pertinence en 2020 compte tenu des mesures de précaution sanitaire liées à la crise de la Covid-19 qui, *de facto*, suspendent la plupart des temps collectifs.

b) Les mesures de bon ordre

Les MBO sont définies par une note du 20 novembre 2015. Elles sont considérées comme « destinées à apporter une réponse rapide adaptée aux comportements transgressifs de faible gravité ¹³ », alternative au passage en commission de discipline.

Les comportements visés sont principalement les dégradations légères en cellule, les jets de débris, les coupures d'électricité volontaires, les exclusions, les refus de cours et les incidents au pôle socioculturel, les déclenchements volontaires d'alarme coup de poing, les perturbations de mouvements, le « fait de dormir inversé ne permettant plus au service de nuit de constater la présence du mineur », les trafics au sein de l'unité, la détention ou l'usage d'un « yoyo », la consommation de tabac et la fabrication artisanale de mèche, le chahut ou le tapage en unité de vie, le défaut d'entretien de la cellule malgré les demandes répétées du personnel, le fait « d'avoir un mauvais comportement, d'être dans la provocation et les insultes » et l'occultation persistante de l'œilleton et des fenêtres malgré l'avertissement donné par le personnel.

Les MBO appliquées sont quasi exclusivement la suppression de télévision pendant 24h et, beaucoup plus rarement, une mesure de nettoyage.

La MBO peut être décidée par les surveillants ou les éducateurs (ou par un surveillant de nuit) ; elle est applicable le jour même et donne lieu à rédaction d'un CRI, évoqué en réunion de commandement.

268 MBO ont été mises en œuvre en 2018, 241 en 2019 et 86 durant les onze premiers mois de l'année. Cette forte baisse en 2020 s'expliquerait par le caractère jugé non pertinent d'une privation de télévision dans un contexte où les mineurs sont, du fait des mesures sanitaires en cours, déjà privés de l'essentiel des activités et demeurent longuement en cellule.

BONNE PRATIQUE 5

L'ensemble des mesures infra-disciplinaires (MERC et MBO) donnent lieu à traçabilité et à une analyse partagée en réunion de commandement, permettant une réflexion sur les pratiques et une cohérence entre unités.

En revanche, ces mesures ne sont notifiées que verbalement au mineur qui ne peut pas faire valoir ses observations de façon formelle ni émettre un recours. Les familles ne sont pas informées des MERC et MBO, et le juge mandant ne l'est que de façon différée par le biais des rapports éducatifs rédigés par la PJJ.

RECOMMANDATION 26

Les mesures de mise en retrait du collectif et de bon ordre, qui sont des décisions de nature à faire grief, doivent être notifiées formellement au mineur afin que celui-ci puisse faire valoir

¹² Données non consolidées pour 2020, recueillies sur le registre du premier surveillant sur lequel la durée de quatorze mesures n'était pas indiquée

¹³ Rapport d'activité *op. cit.*

ses observations et, le cas échéant, émettre un recours auprès du chef d'établissement. Elles doivent être portées à la connaissance de l'autorité parentale et du juge mandant.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique en ces termes : « *les MERC sont toujours signifiées oralement aux personnes détenues. Mettre en œuvre une procédure de notification d'archivage constituerait une difficulté administrative très importante. De plus, la MERC, par son aspect temporaire, mais aussi parce qu'elle ne constitue qu'un aménagement de l'exercice des droits des personnes détenues, et jamais une suspension ou une suppression, n'apparaît pas être une décision susceptible de grief comme entendue par la juridiction administrative, laquelle n'a jamais rendu de décision en ce sens* ».

Le CGLPL maintient sa recommandation dans la mesure où le juge des enfants en charge du suivi du mineur et les titulaires de l'autorité parentale doivent être tenus informés de toute décision le concernant¹⁴.

10.6.2 La procédure disciplinaire et la commission de discipline

Comme indiqué précédemment, les incidents donnent lieu à rédaction d'un compte-rendu d'incident (CRI) sur GENESIS. Les surveillants mais aussi les éducateurs et les enseignants peuvent établir un CRI.

Ces CRI sont examinés le premier jour ouvrable suivant lors du rapport quotidien de détention, au cours duquel il est décidé collectivement de la suite à donner : ouverture d'une enquête disciplinaire, mesure infra-disciplinaire (cf. § 10.6.1), imputation budgétaire (pour les dégradations) ou classement.

Lorsqu'il y a lieu, le mineur est convoqué après enquête en commission de discipline (CDD) qui se réunit une fois par semaine (et davantage en cas de mise en prévention), ce qui permet de garantir, en règle générale, une comparution dans la semaine suivant les faits. Depuis juin 2020, le bureau de gestion de la détention (BGD) informe la famille du comparant par l'envoi d'un courrier avant la réunion de la CDD puis à l'issue de celle-ci.

Les faits les plus graves donnent lieu à mise en prévention du mineur au quartier disciplinaire (QD) ; il sera traduit devant la CDD dans les deux jours ouvrables. Quarante-trois mises en prévention ont été dénombrées durant les onze premiers mois de 2020, soit un peu moins d'une (0,89) par semaine, en baisse sensible par rapport à 2019 (soixante-cinq mises en prévention durant l'année, soit 1,25 par semaine) mais autant que durant toute l'année 2018. Ce nombre paraît excessivement élevé, dans l'absolu tout comme rapporté au nombre de sanctions d'encellulement disciplinaire (cinquante-sept dont trente-deux fermes durant les onze premiers mois de 2020, cf. § 10.6.3).

RECOMMANDATION 27

L'établissement doit s'interroger sur le nombre important de mises en prévention, mesure de dernier ressort à laquelle on ne doit se résoudre que si elle est, conformément au code de

¹⁴ Cf rapport thématique du CGLPL : les droits fondamentaux des mineurs

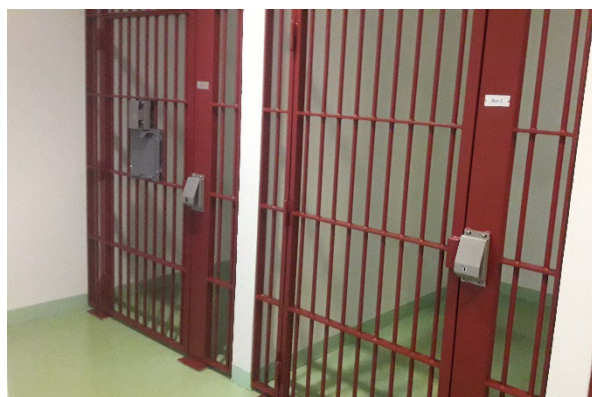
procédure pénale (art. R.57-7-18), « l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement ».

Dans sa réponse, le chef d'établissement fait observer que les mises en prévention au QD sont toujours circonscrites aux situations où il s'agit de la seule solution pour faire cesser le trouble à l'ordre public.

Le CGLPL maintient sa recommandation, le placement en quartier disciplinaire concernant les mineurs doit avoir un caractère exceptionnel¹⁵.

Le mineur est convoqué à la CDD par écrit dans les délais légaux et est systématiquement assisté d'un avocat, conformément à la loi. Il n'a pas été fait état de difficultés pour la désignation d'avocats par le barreau de Nantes. En revanche, il arrive que l'établissement rencontre des difficultés pour obtenir l'assistance d'un interprète. Une affaire était ainsi audiencée lors de la visite sans que le mineur (étranger non accompagné) ne bénéficie d'un interprète alors que sa compréhension et sa capacité d'expression en français étaient très limitées.

S'il n'a pas été mis en prévention, le mineur comparant est invité à faire son paquetage (stocké dans un local spécifique du QD) et est conduit dans un des deux boxes d'attente du QD, dépourvus de banc. Il a été indiqué qu'en cas de pluralité de dossiers, les mouvements entre l'unité du mineur comparant et le QD sont organisés au fur et à mesure de l'avancée de la commission pour éviter une attente trop longue et une multiplicité de mineurs au sein du QD.



Les boxes d'attente du QD

RECOMMANDATION 28

Même si le temps d'attente est relativement bref, les boxes d'attente du quartier disciplinaire doivent être équipés de banc.

La direction indique que des bancs seront prochainement installés.

Le mineur n'est pas fouillé à ce stade ; il ne le sera qu'à l'issue de la CDD s'il est condamné à une peine d'enfermement disciplinaire.

Le service éducatif rédige un rapport qui est versé au dossier transmis à la CDD et à l'avocat ; celui-ci prend connaissance du dossier en général la veille ou le jour même de l'audience.

¹⁵ Cf. rapport thématique du CGLPL : Les droits fondamentaux des mineurs enfermés

Le mineur rencontre son avocat dans une salle d'entretien au sein du QD. L'acoustique de ce local, qui résonne beaucoup, complique la tenue d'un entretien serein.

RECOMMANDATION 29

L'acoustique de la salle réservée aux entretiens au sein du quartier disciplinaire doit être corrigée pour réduire la résonance qui compromet les échanges.

Dans sa réponse, le chef d'établissement indique qu'il sera demandé une expertise technique pour améliorer l'acoustique.

L'avocat rencontre son premier client juste avant le début de la commission. L'entretien suivant, si l'avocat est commis pour plusieurs dossiers, se fera durant le délibéré de l'affaire précédente. Il a été observé (et confirmé lors des échanges que les contrôleurs ont eus avec des avocats) que le président laissait le temps nécessaire à la bonne préparation de la défense.

La CDD se réunit dans une salle spécifique au sein du QD. Le président (très généralement le directeur adjoint, plus exceptionnellement le directeur ou le chef de détention), assisté d'un assesseur civil¹⁶ et d'un surveillant qui n'a pas été impliqué dans l'enquête disciplinaire, se tiennent derrière un bureau situé sur une estrade. Le mineur comparaît debout ; son avocat, debout également, ne dispose que d'une petite tablette murale pour poser son dossier. Un surveillant se tient en retrait près de la porte. C'est le président qui assure le secrétariat de l'audience.

L'arrêté portant délégation de signature affiché dans la salle de commission n'était pas à jour au début de la visite. Il a été actualisé durant la semaine. En revanche, le tableau de l'ordre des avocats n'est pas affiché.

RECO PRISE EN COMPTE 7

Il doit être veillé à l'exhaustivité et à l'actualisation des informations affichées en salle de commission de discipline.



Salle de la commission de discipline

¹⁶ Il est à noter que, contrairement à ce qui a pu être observé dans d'autres établissements, les assesseurs civils ont continué à siéger durant les périodes de confinement liés à la crise sanitaire de la Covid-19.

Le chef d'établissement répond qu'une vigilance sera accordée à la mise à jour du tableau dans la salle de commission de discipline à chaque évolution du personnel.

Les contrôleurs ont pu assister à une partie de la CDD du 3 décembre 2020, présidée par le directeur adjoint. Il a été observé que la conduite des débats permettait à l'ensemble des participants – mineur, avocat, assesseurs – de s'exprimer longuement et que l'enquête était fouillée et complète (« *ce qui n'est toutefois pas toujours le cas* » selon la direction). La délibération donnait lieu à de véritables échanges entre le président et les assesseurs, tant sur le principe de la culpabilité que sur la nature et le quantum de la peine, un consensus étant recherché.

La sanction était ensuite expliquée au mineur qui était invité à réagir. Les possibilités et modalités de recours, qui figurent sur la décision que le jeune signe, n'étaient, en revanche, pas exposées oralement par le président.

10.6.3 Les sanctions disciplinaires

L'enferment au QD demeure la sanction la plus souvent prononcée par la CDD, avec 107 décisions de cette nature en 2019 sur 294, soit 36,4 %. Viennent ensuite la privation de télévision (70 sanctions, soit 23,8 %), le confinement (63 sanctions, 21,4 %) et l'avertissement (22 sanctions, 7,5 %). 9 activités de réparation (3,1 %) et 8 travaux de nettoyage (2,7 %) ont également été prononcés. Enfin, la CDD a décidé la relaxe dans 4,4 % des cas (soit 13 fois) en 2019.

Durant les onze premiers mois de 2020, la CDD s'est réunie 148 fois et a prononcé 57 enfermements au QD (38,5 %), 40 privations de télévision (27 %), 26 confinements (15,6 %), 11 avertissements (7,4 %) et 4 mesures de réparation (2,7 %)¹⁷.

Les sanctions alternatives au QD ne représentent donc qu'un peu moins des deux tiers des sanctions prononcées par la CDD. Ceci s'explique par le fait que la comparution en CDD est réservée aux faits les plus graves, ayant en outre bien souvent donné lieu à mise en prévention (cf. § 10.6.2). Il a toutefois été expliqué que « *la privation de télévision était souvent plus mal vécue encore qu'un enfermement disciplinaire* ».

En nombre de jours d'enfermement disciplinaire, 450 jours fermes et 94 avec sursis ont été prononcés en 2019 ; 233 jours fermes et 74 jours avec sursis durant les onze premiers mois de 2020.

En 2020, 56 % des décisions d'enferment au QD étaient fermes contre 44 % avec sursis partiel ou total. La durée la plus souvent prononcée était de 5 jours fermes ; la sanction moyenne était de 4,1 jours fermes. Douze mineurs ont été sanctionnés de la peine maximale (7 jours).

10.6.4 Les transfèrements disciplinaires

Des transfèrements disciplinaires sont demandés en cas d'agression grave sur un agent « *afin de garantir une prise en charge sereine* ». Ils sont en général accordés par la DISP de Rennes et ne rencontrent pas d'opposition des magistrats. Les établissements de destination sont essentiellement les quartiers des mineurs de Caen (Calvados), du Havre (Seine-Maritime) ou de Brest (Finistère).

¹⁷ Total différent de 148 compte tenu des reports et de la pluralité possible de sanctions.

10.6.5 Le quartier disciplinaire

Le QD a été labellisé en 2018. Les locaux – en excellent état d'entretien et de propreté – et l'organisation de la détention, sont inchangés depuis la visite de 2016¹⁸ :

D'une superficie de 96 m², il comporte quatre cellules qui, à l'inverse des autres unités, n'ont pas leur fenêtre sur la cour centrale mais sur l'arrière du bâtiment. Les cellules sont équipées d'un sas : après l'ouverture de la porte pleine du couloir, se trouve un espace de 1,5 m² entouré par des grilles ; il faut ensuite ouvrir une deuxième porte pour pénétrer dans la cellule elle-même.

Ce type d'agencement que l'on retrouve dans toutes les cellules des quartiers disciplinaires pour majeurs ou mineurs vise à protéger le personnel de surveillance lors de l'ouverture de la porte pleine du couloir. La surface totale de chacune des cellules est de 9,89 m². A l'intérieur, se trouve un lit fixé au sol de 1,98 m sur 0,70 m avec un matelas housse en bon état. La cellule comprend également un lavabo et un WC en inox, une table avec une petite étagère et un tabouret fixés au sol.

La douche n'est pas située dans la cellule mais dans le couloir où se trouve également le point-phone. L'utilisation de la douche implique donc l'intervention d'un personnel de surveillance.

La cour de promenade ne mesure que 28,5 m² ; elle est entièrement cimentée et ceinte d'un mur haut de 3,10 m.



Le quartier disciplinaire

Il est toutefois à noter la qualité des registres qui ont été mis en place au QD en 2018, à l'occasion du processus de labellisation. Il est ainsi tenu, pour chacune des quatre cellules, un « *registre unique des mouvements et visites* » qui comprend, pour chaque mineur enfermé :

- une page « *check-list placement au QD* », où le premier surveillant précise les modalités de placement (prévention, utilisation de moyens de contrainte, des tenues pare-coups, signalement au service restauration), les informations données à la personne détenue (fréquence douche et promenade, remise des produits de nettoyage de la cellule, possibilité

¹⁸ Cf. rapport de visite CGLPL du 9 au 12 mai 2016 EPM Orvault, pages 39 et suivantes.

de change quotidien des vêtements, un appel téléphonique par séjour au QD), le signalement à l'USMP du placement au QD, les date et heure de la fouille ;

- une page « *fiche d'évaluation du risque sanitaire* », renseignée par le personnel de commandement ou de direction qui réalise l'entretien lors du placement au QD. Sont évalués l'état « *de choc psychique ou anxieux* », l'état *dépressif*, l'*agitation* et l'*agressivité*, assortis de commentaires éventuels sur les risques suicidaires et les consignes de prise en charge (surveillance spécifique, DPU¹⁹, etc.) ;
- une page « *installation en cellule* » où le surveillant précise la remise d'un poste de radio (et son état lors de la remise et lors de la restitution à l'issue du séjour), dresse un état des lieux détaillé de la cellule (à l'entrée et à la sortie), indique la remise des kits (hygiène, couchage, nettoyage cellule, vaisselle, correspondance). Cette page est contresignée par le mineur à l'entrée et à la sortie ;
- deux pages permettant de lister de façon contradictoire les effets personnels du jeune placé au QD, contresignées par le mineur à l'entrée et à la sortie ;
- une page de suivi médical, que le médecin est censé émerger à chacune de ses visites ; il a toutefois été constaté que cette page était inégalement remplie par le médecin ;
- et, enfin, sept pages (une par jour, la durée maximum d'enfermement au QD étant de 7 jours) de « *suivi individuel* » où sera consigné par le surveillant l'ensemble des mouvements et refus (repas, douches, promenades, visites unité sanitaire, appel téléphonique, visites éducateurs, enseignants, avocat, rondes, etc.).

BONNE PRATIQUE 6

Le modèle de registre mis en place localement au quartier disciplinaire permet un suivi exhaustif des conditions de prise en charge et garantit que l'ensemble des droits du mineur puni sont mis en œuvre.

Le QD dispose d'une bibliothèque, comprenant une centaine d'ouvrages de tous genres (BD, mangas, romans, livres documentaires et religieux, etc.) en bon état. Un catalogue, avec photo de la couverture et résumé de chaque ouvrage, permet au jeune de choisir jusqu'à trois livres simultanément, échangeables à volonté durant toute la durée de l'enfermement. Seuls des ouvrages en français sont proposés.

¹⁹ DPU : dotation de protection d'urgence



La bibliothèque du QD et son catalogue



11. LE PROJET DE SORTIE

11.1 LA PREPARATION DU PROJET DE SORTIE EST AU CENTRE DU PROJET EDUCATIF MAIS SE HEURTE AUX DIFFICULTES POSEES PAR LA SITUATION DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

La préparation de la sortie est une priorité forte du service éducatif « *afin de tout faire pour que le jeune ne revienne pas à l'EPM* ».

Le retour en famille demeure l'option privilégiée lorsqu'elle possible. Ainsi sur 147 mineurs sortis en 2019 (auxquels s'ajoutent 51 transferts et 2 évasions, non pris en compte dans le calcul des pourcentages ci-après), 66 sont retournés en famille (45 %). L'orientation en centre éducatif fermé (CEF) a concerné 38 mineurs (26 %) ; celle en foyer, 22 jeunes (15 %) ; et celle en centre éducatif renforcé (CER), 13 mineurs (9 %).

8 mineurs (5 %) sont toutefois sortis en 2019 sans orientation ni domicile fixe. Il s'agit de MNA pour lesquels le service éducatif se heurte à une multitude de difficultés : minorité « *à géométrie variable* » selon les situations ; incohérences entre décisions administratives de reconduite à la frontière et décisions judiciaires ; conflits négatifs de compétence entre les services départementaux des lieux d'interpellation v/s d'incarcération ; manque de places d'hébergement disponibles en assistance éducative (voire refus d'accueil dans une structure malgré une ordonnance de placement provisoire « *au regard d'expériences négatives antérieures* ») ; difficultés d'intégration dans les hébergements collectifs de « mineurs » se revendiquant majeurs une fois sortis de détention ; refus du jeune d'intégrer un dispositif de droit commun, etc. (cf. § 4.1).

11.2 LES MESURES D'INDIVIDUALISATION DE LA PEINE SONT PLEINEMENT INVESTIES ALORS QUE LES MESURES D'AMENAGEMENT NE PEUVENT CONCERNER QUE PEU DE MINEURS

Le tribunal judiciaire de Nantes compte six cabinets de juge des enfants dont deux, depuis une réorganisation intervenue en septembre 2019, sont compétents pour le milieu fermé. Ils n'ont que l'EPM d'Orvault sous leur juridiction.

Compte tenu de la faible proportion de mineurs condamnés définitivement (cf. § 4.1.1), le nombre de mineurs suivis simultanément est peu important. En revanche le *turn-over* est considérable du fait de la durée courte des peines.

Les deux juges président en alternance une commission d'application des peines (CAP) par mois, en règle générale dans l'établissement. Les restrictions sanitaires liées à la crise de la Covid-19 ont toutefois conduit à multiplier les examens hors CAP durant l'année 2020.

Ces CAP réunissent, outre le juge et le substitut du parquet mineurs, le directeur de l'EPM et son adjoint, le chef de détention et des éducateurs du service éducatif. Le mineur concerné n'est pas rencontré sauf lorsqu'un projet de libération sous contrainte est discuté, auquel cas il est systématiquement vu en présence de son avocat.

Les dossiers soumis à la CAP ont été présentés comme très complets ; la qualité des rapports du service éducatif a été soulignée, enrichis par des observations des enseignants (mais pas du service sanitaire). La bonne connaissance des mineurs par l'équipe de direction de l'EPM et par les éducateurs présents en CAP contribuent à éclairer la décision de la CAP.

11.2.1 Les mesures d'individualisation de la peine

Si l'administration pénitentiaire et le service éducatif ont pu regretter des divergences ou, à tout le moins, « *des modes de fonctionnement différents* » selon les juges, ceux-ci (dont l'une est arrivée en septembre 2020) ont indiqué travailler à harmoniser leurs pratiques.

Selon les données communiquées par le greffe de l'EPM (les juges ne dressent pas, à ce jour, de suivi statistique de leur activité), les demandes de réductions de peine supplémentaires (RPS) sont accordées dans 94 % des cas (cinquante sur cinquante-trois demandes en 2019 ; 100 % en 2018 et 2017 sur des volumes comparables).

Bien que les juges disent « *ne pas se sentir liés pas les décisions disciplinaires prises par l'EPM* », les retraits de crédit de réduction de peine (CRP) sont systématiquement délivrés (vingt-sept sur vingt-sept dossiers en 2019, soit 100 % tout comme en 2018 et 2017).

78 % des demandes de permissions de sortir ont été accordées en 2019 (vingt et une sur vingt-sept demandes), contre 75 % en 2018 (vingt-sept sur trente-six) et 87,5 % en 2017 (quarante-deux sur quarante-huit). Cette proportion importante a été présentée comme un atout pour préparer activement la sortie.

A l'inverse, les dossiers de libération sous contrainte (LSC) sont très majoritairement rejetés : 83,4 % de rejets en 2019 (trente et un sur trente-sept dossiers). Réformée « *au pas de charge* » au printemps 2019, cette mesure a donné lieu à un protocole d'accord entre le tribunal pour enfants, le parquet des mineurs et le service éducatif, afin de convenir de la façon dont sont examinées les situations des mineurs éligibles à la LSC. Il a été acté que les mineurs « *disposant d'un projet de sortie fiable* » et dont la fin de peine était inférieure à 1 mois au jour de la CAP font l'objet d'une audience en débat contradictoire. Le service éducatif tente d'expliquer au mineur qu'une telle libération anticipée n'est pas nécessairement dans son intérêt si aucun projet sérieux ne l'accompagne. Les magistrats ont indiqué demander, avant de statuer sur une LSC, l'avis du « *juge naturel* » du mineur, c'est-à-dire celui qui le suit habituellement.

11.2.2 Les mesures d'aménagement de peine

La faible proportion de mineurs condamnés définitivement et la courte durée des peines prononcées expliquent que les mesures d'aménagement de peine ne concernent que très peu de mineurs.

Ainsi, durant les trois dernières années (de 2017 à 2019), il n'a été accordé aucune libération conditionnelle ni mesure de semi-liberté. Seuls dix mineurs ont bénéficié d'un placement à l'extérieur (cinq en 2019, deux en 2018 et trois en 2017) et trois d'un placement sous surveillance électronique (deux en 2019, un en 2017).

12. CONCLUSION GENERALE

Depuis la précédente visite, la majorité des recommandations formulées par le CGLPL ont été suivies d'effets et des améliorations ont été opérées. L'établissement n'est plus confronté à une pénurie de personnel pénitentiaire. Par ailleurs, les relations de travail entre les agents pénitentiaires et les éducateurs se sont considérablement améliorées. En témoigne, la présence renforcée des éducateurs au sein des unités. Ces derniers, comme les surveillants, ont une bonne connaissance des jeunes et adoptent une approche individualisée.

Concernant les conditions matérielles d'hébergement, les locaux sont maintenus en très bon état. Il est toutefois anormal que la salle réservée aux parloirs n'ait pas fait l'objet de travaux pour que la confidentialité et l'intimité des échanges soient garantis. En revanche, l'installation du téléphone en cellule mérite d'être soulignée. Parmi les autres observations énoncées par le CGLPL, il est fort regrettable que le point d'accès au droit n'ait toujours pas été instauré.

La prise en charge éducative, l'offre d'activités riche et diversifiée, la qualité de l'enseignement et la prise en charge sanitaire sont des points forts de l'établissement. Cependant toutes les activités culturelles ont été suspendues en raison de la pandémie de Covid-19. De même, les mesures sanitaires, toujours en vigueur lors du contrôle, limitent considérablement le maintien des liens familiaux et certaines interdictions telles que les permissions de sortir ne sont pas justifiées. Toutes ces restrictions ne tiennent pas compte de la spécificité de l'établissement dont la capacité d'accueil est restreinte à la différence des maisons d'arrêt et qui n'est pas confronté à un phénomène de surpopulation.

Le nombre d'agressions envers les agents a diminué mais l'augmentation croissante des mineurs étrangers non accompagnés est génératrice de nombreux incidents entre les mineurs qui émaillent la vie en détention. Si tout est mis en œuvre pour limiter la formation de clans afin d'éviter les regroupements, des solutions doivent être identifiées pour faciliter les conditions de séjour des mineurs étrangers.

A l'instar de la précédente visite, les moyens de contrainte, lors des extractions médicales notamment, demeurent excessifs et portent atteinte à la dignité des mineurs et au respect du secret médical. Par ailleurs, les opérations de fouille ne respectent pas les critères de nécessité et de proportionnalité. Enfin concernant la gestion de la discipline, le nombre élevé de mesures de mise en prévention au quartier disciplinaire doit conduire la direction à engager une réflexion.

En conclusion, l'établissement dispose de moyens humains et matériels suffisants et adaptés pour offrir une prise en charge respectueuse des droits fondamentaux. L'aménagement d'une nouvelle unité, dont l'objectif est de favoriser l'autonomisation des jeunes, dont la date de sortie est proche, et l'instauration d'un point d'accès au droit doivent être mis en œuvre sans plus tarder.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr